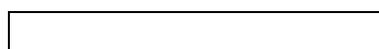


TABLEAU COMPARATIF



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
—	—
Projet de loi portant réforme des retraites	Projet de loi portant réforme des retraites
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
La Nation réaffirme solennellement, <i>dans le domaine de la retraite</i> , le choix de la répartition, au coeur du pacte social qui unit les générations.	La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au coeur générations.
Article 2	Article 2
Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.	Tout activité, <i>améliorée le cas échéant au titre de mécanismes de solidarité</i> .
Article 3	Article 3
« Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.	« Les assurés <i>bénéficient</i> d'un traitement relèvent. <i>Les distinctions entre assurés ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ou sur des différences objectives de</i>

	<i>situation légalement constatées ».</i>
Article	4
.....Con	forme.....
Article 5	Article 5
I. - La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicables, respectivement, aux personnes mentionnées au 1° et au V et au V <i>bis</i> évoluent de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté, à la date de publication de la présente loi, entre ces durées et la durée moyenne de retraite.	I. - Alinéa sans modification
	<i>Pour le calcul du rapport entre la durée d'assurance ou de services et bonifications et la durée moyenne de retraite de l'année 2003, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est fixée à cent soixante trimestres.</i>
La durée moyenne de retraite s'entend, pour une année civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché l'écart existant entre la durée d'assurance ou la durée des services et bonifications mentionnée à	Alinéa sans modification

l'alinéa précédent pour l'année considérée et celle de cent soixante trimestres résultant des dispositions de la présente loi pour l'année 2008.	
II. - Avant le 1 ^{er} janvier 2008, le Gouvernement élabore un rapport faisant apparaître :	II. - Avant le 1 ^{er} janvier 2008, le Gouvernement, <i>sur la base des travaux du Conseil d'orientation des retraites</i> , élabore un rapport faisant apparaître :
1° L'évolution du taux d'activité des personnes de plus de 50 ans ;	1° Alinéa sans modification
2° L'évolution de la situation financière des régimes de retraite ;	2° Alinéa sans modification
3° L'évolution de la situation de l'emploi ;	3° Alinéa sans modification
4° Un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite.	4° Alinéa sans modification
Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.	Alinéa sans modification
III. - A compter de 2009, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont majorées d'un trimestre par année pour atteindre quarante et une annuités en 2012 sauf si, au vu du rapport mentionné au II, un décret pris après avis, rendus publics, du conseil d'orientation des retraites et de la commission de garantie des retraites modifie ces échéances.	III. - Aen 2012 sauf si, <i>au regard des évolutions présentées par le rapport mentionné au II et de la règle fixée au I</i> , un décret pris après avis de la <i>Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites ajuste le calendrier de mise en œuvre de cette majoration.</i>

<p>IV. - Un rapport est élaboré, dans les mêmes conditions que celles prévues au II, avant le 1^{er} janvier 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016. Chacun de ces documents fait en outre apparaître, selon des modalités de calcul précisées par décret en Conseil d'Etat, l'évolution prévisible, pour les cinq années à venir, du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite.</p>	IV. - Non modifié
<p>Au vu des éléments contenus dans ces rapports, les durées d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I sont fixées par décret, pris après avis, rendus publics, du conseil d'orientation des retraites et de la commission de garantie des retraites :</p>	
<p>1° Avant le 1^{er} juillet 2012, pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;</p>	
<p>2° Avant le 1^{er} juillet 2016, pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.</p>	
<p>V. - La durée d'assurance requise des assurés relevant du régime général de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés des professions agricoles ou de l'assurance vieillesse des professions mentionnées à l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, pour l'obtention d'une pension au taux plein, est celle qui est en vigueur, en application du présent article, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au</p>	V. - Non modifié

premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code.	
<i>V bis (nouveau).</i> - La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi. Cette durée s'applique également aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.	<i>V bis.</i> - Non modifié
	<i>VI. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 6 ainsi rédigée :</i>
	<i>« Section 6</i>
	<i>« Commission de garantie des retraites</i>
<i>VI. - Il est créé une commission de garantie des retraites, chargée de veiller à la mise en œuvre des dispositions du présent article.</i>	<i>« Art. L. 114-4 - Il est créé une Commission de garantie des retraites, chargée de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la loi n° du portant réforme des retraites.</i>
La commission est présidée par le vice-président du Conseil d'Etat. Elle comprend en outre le président du Conseil économique	<i>« La commission est composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du président du Conseil économique et social, du</i>

et social, le premier président de la Cour des comptes et le président du conseil d'orientation des retraites.	premier président de la Cour des comptes et <i>du</i> président du Conseil d'orientation des retraites.
	<i>« La commission constate l'évolution respective des durées d'assurance ou de services nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite ainsi que l'évolution de la durée moyenne de retraite. Elle propose, dans un avis rendu public, les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer au regard de l'article 5 de la loi n° du précitée. »</i>
Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par décret.	Alinéa sans modification
VII (<i>nouveau</i>). - L'article L. 136-2 du code du travail est complété par un 9° ainsi rédigé :	VII. - Non modifié
« 9° De suivre annuellement l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans afin de faire au ministre chargé du travail toute proposition de nature à favoriser leur maintien ou leur retour dans l'emploi. »	
VIII (<i>nouveau</i>). - Préalablement à la rédaction des rapports cités au II et au IV, est organisée une conférence tripartite rassemblant l'Etat, les représentants des salariés et les représentants des employeurs pour examiner les problématiques liées à l'emploi des personnes de plus de cinquante ans.	VIII. - Non modifié
Article 6	Article 6

I. - L'article L. 114-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 114-3.	I. - L'article... ...l'article L. 114-5.
II. - Le chapitre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :	II. - Alinéa sans modification
« <i>Section 4</i>	Division et intitulé
« Conseil d'orientation des retraites :	sans modification
« <i>Art. L. 114-2.</i> - Le Conseil d'orientation des retraites a pour missions :	« <i>Art. L. 114-2.</i> - Alinéa sans modification
« 1° De décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des différents régimes de retraite, compte tenu des évolutions économiques, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière ;	« 1° Determe des régimes de retraites <i>légalement obligatoires, au regard des évolutions ...</i> ... financière ;
« 2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes ;	Alinéa sans modification
« 3° De mener une réflexion sur le financement des régimes de retraite et de suivre son évolution ;	« 3° De retraite <i>susmentionnés et de suivre l'évolution de ce financement.</i> ;
« 3° <i>bis (nouveau)</i> D'étudier les possibilités d'évolution de l'assiette des cotisations ;	« 3° <i>bis De formuler les avis prévus aux III et IV de l'article 5 de la loi n°... du ... portant réforme des retraites ;</i>
« 4° De participer à l'information sur le système de retraite et les effets des réformes conduites pour garantir son financement ;	« 4° Alinéa sans modification
« 5° De suivre la mise en œuvre des principes communs aux régimes de retraite et l'évolution	« 5° Alinéa sans modification

<p>des niveaux de vie des actifs et des retraités, ainsi que de l'ensemble des indicateurs des régimes de retraite, dont les taux de remplacement ;</p>	
<p>« Le Conseil formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à répondre aux objectifs précédemment définis.</p>	<p>« Le nature à <i>faciliter la mise en œuvre</i> des objectifs et principes énoncés aux articles 1^{er} à 5 de la loi n° du précitée ainsi qu'aux trois premiers alinéas de l'article L. 161-17.</p>
<p>« Le Conseil d'orientation des retraites est composé outre son président nommé en conseil des ministres, notamment de représentants des assemblées parlementaires, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales les plus représentatives et des départements ministériels intéressés, ainsi que de personnalités qualifiées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au Conseil d'orientation des retraites les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au Conseil pour l'exercice de ses missions. Le Conseil fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations et établissements.</p>	<p>« Les... ...missions. Le administrations , <i>organismes</i> et établissements.</p>
<p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

décret. »	
Article 7	Article 7
I.- L'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale est complété d'un alinéa ainsi rédigé :	I. - <i>Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i>
	« Section 5
	« Commission de compensation
	<i>« Art. L. 114-3 - Il est institué auprès du ministre en charge de la sécurité sociale une commission de compensation, présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour des comptes, comprenant des représentants des régimes de sécurité sociale et des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget.</i>
	<i>« La commission de compensation est consultée pour avis sur le versement des acomptes et la fixation des soldes de la compensation prévue à l'article L. 134-1.</i>
	<i>« Elle contrôle les informations quantitatives fournies par les régimes pour servir de base aux calculs.</i>
« La commission de compensation est consultée pour avis sur tout projet de modification des règles affectant les mécanismes de compensation entre régimes de sécurité sociale. Ces avis sont rendus publics. »	<i>« Tout projet de modifications des règles affectant les mécanismes de compensation entre régimes de sécurité sociale fait l'objet d'un avis de la commission, qui est transmis au Parlement.</i>
	<i>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</i>
II. - Dans l'avant-dernier alinéa de	<i>II. - Dans le dernier alinéa de</i>

<p>l'article L. 134-5 du même code, les mots : « par le dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».</p>	<p><i>l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour des comptes et comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3 »</i></p>
<p>III. - A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 134-5-1 du même code, les mots : « par le dernier alinéa de l'article L. 134-1 » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 134-1 ».</p>	<p>III.- Supprimé</p>
	<p><i>Article 7 bis A (nouveau)</i></p>
	<p><i>I. - Les intérêts financiers produits au 31 décembre 2003 par les sommes versées par les régimes de retraite au titre des compensations prévues à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale et consignés sur un compte de la caisse des dépôts et consignations sont versés au fonds mentionné à l'article L. 135-6 dudit code.</i></p>
	<p><i>II. - L'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale est complété par un 11° ainsi rédigé :</i></p>
	<p><i>« 11° Les versements effectués par la caisse des dépôts et consignations en application du I de l'article 7 bis A de la loi n° du portant réforme des retraites.</i></p>
<p>Article</p>	<p>7 bis</p>
<p>..... conf</p>	<p>orme.....</p>

Article 8	Article 8
L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :	L'article est <i>ainsi</i> rédigé :
« <i>Art. L. 161-17.</i> - Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes légalement obligatoires de retraite.	« <i>Art. L. 161-17.</i> - Toute régimes <i>de retraite légalement obligatoires</i> .
« Les régimes et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser tous les cinq ans un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans les régimes légalement obligatoires de retraite. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.	« Les régimes <i>de retraite légalement obligatoires</i> et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser <i>périodiquement, à titre de renseignement</i> , un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués <i>dans ces régimes</i> . Les ... décret.
« Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et aux étapes importantes de sa vie active, chaque personne reçoit communication d'une estimation globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.	« Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et <i>selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné</i> , chaque personne reçoit , <i>d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative</i> globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, <i>de services</i> ou les pointsvigueur.
« Afin d'assurer ce service aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé	« Afin d'assurer <i>les droits prévus aux trois premiers alinéas</i> aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de

<p>de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que des services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique sont applicables à ce groupement d'intérêt public. La mise en œuvre progressive des obligations définies par le présent article sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que des services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique sont applicables à ce groupement d'intérêt public. La mise en œuvre progressive des obligations définies par le présent article sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>« Pour la mise en œuvre des droits prévus aux trois premiers alinéas, les membres du groupement mettent notamment à la disposition de celui-ci, dans des conditions—définies par décret en Conseil d'Etat, les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Pour assurer les services définis au présent article, les organismes mentionnés au présent article sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, dans des conditions définies par décret en Conseil</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »	
Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis
	<i>L'article L. 132-27 du code du travail est ainsi modifié :</i>
Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :	<i>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>
« Cette négociation porte également sur la question de l'emploi des salariés de plus de cinquante ans, sur leur accès à la formation professionnelle ainsi que sur les aménagements possibles de fin de carrière. »	« <i>Le champ de cette négociation est étendu, tous les trois ans, aux questions de l'accès et du maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle.</i> » ;
	<i>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».</i>
	Article 8 ter A (nouveau)
	<i>I. - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>
	« <i>Les organisations visées au premier alinéa se réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les conditions de travail et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des salariés âgés et sur la prise en compte de la pénibilité du travail.</i> »
	<i>II. - Un bilan des négociations visées à l'avant dernier alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail est établi, dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, par la Commission nationale de la négociation collective mentionnée à l'article</i>

	<i>L. 136-1 du même code.</i>
Article	8 <i>ter</i>
..... conf	orme.....
Article 8 <i>quater</i> (nouveau)	Article 8 <i>quater</i>
Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement remettra un rapport au Parlement présentant les mesures législatives et réglementaires prises pour favoriser le maintien en activité des salariés âgés.	Supprimé
	Article 8 quinquies (nouveau)
	<i>L'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</i>
	<i>1° Au premier alinéa, après les mots : « en matière de service des prestations, », sont insérés les mots : « notamment au regard des cotisations et contributions sociales, » ;</i>
	<i>2° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'organisme chargé par décret de la gestion technique du répertoire », sont remplacés par les mots : « à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés », et les mots : « et le montant », sont supprimés.</i>
Article 9	Article 9
I. - L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :	I. - L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est <i>ainsi</i> modifié :
1° Au premier alinéa, après les mots : « une activité non salariée » sont insérés les mots : « relevant du ou desdits régimes » ;	1° Non modifié
2° Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	2° Non modifié
« Les dispositions du premier	

<p>alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.</p>	
<p>« Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont supérieurs au plafond mentionné à l'alinéa précédent, il en informe la ou les caisses compétentes et le service de ces pensions est suspendu. » ;</p>	
<p>3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le dernier alinéa est <i>ainsi rédigé</i> :</p>
<p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par les articles L. 351-15 du présent code et L. 732-29 du code rural. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>4° (nouveau) <i>Avant le dernier alinéa, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</i></p>
	<p>« 8° <i>Activités professionnelles</i></p>

	<i>exercées hors des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française. »</i>
II. - L'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	II. - Non modifié
« Art. L. 634-6. - Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat est subordonné à la cessation définitive des activités relevant du ou desdits régimes.	
« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice par l'assuré d'une activité procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret.	
« Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la caisse compétente et le service de la pension est suspendu.	
« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1 du présent code. »	
III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	III. - Non modifié
Article 10	Article 10

Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail est remplacé par <i>deux alinéas ainsi rédigés</i> :
« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement. »	« La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à <i>l'employeur</i> de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. <i>Dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 1^{er} janvier 2008, fixant des contreparties en terme d'emploi ou de formation professionnelle, ou en cas de cessation d'activité en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 du présent code ou d'une convention conclue en application du 3 de l'article L. 322-4 ou dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... portant réforme des retraites, un âge inférieur peut être fixé, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale.</i> »
	« <i>Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.</i> »
Article 11	Article 11
I. - Le chapitre VII du titre III du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 4 ainsi rédigée :	I. - Alinéa sans modification
« <i>Section 4</i>	Division et intitulé
« Contribution sur les	sans modification

avantages de préretraite d'entreprise	
<p>« Art. L. 137-10. - I. - Il est institué à la charge des employeurs et au profit du fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6, une contribution sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité, versés, sous quelque forme que ce soit, à d'anciens salariés directement par l'employeur, ou pour son compte, par l'intermédiaire d'un tiers, en vertu d'une convention, d'un accord collectif, du contrat de travail, ou d'une décision unilatérale de l'employeur.</p>	<p>« Art.L.137-10. - I. - Il ...</p> <p>... profit du <i>Fonds de solidarité vieillesse</i> mentionné à l'article L. 135-1, une ...</p> <p>... collectif, de toute autre <i>stipulation contractuelle</i> ou d'une décision unilatérale de l'employeur.</p>
<p>« II. - Le taux de cette contribution est égal à la somme des taux des cotisations, à la charge de l'employeur et du salarié, prévues aux deuxième et quatrième alinéa de l'article L. 241-3 du présent code ou au II de l'article L. 741-9 du code rural pour les employeurs relevant du régime agricole et du taux de cotisation, à la charge de l'employeur et du salarié, sous plafond du régime complémentaire conventionnel légalement obligatoire régi par le livre IX.</p>	<p>« II. - Non modifié</p>
<p>« III. - Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables s'agissant de la présente contribution.</p>	<p>« III. - Non modifié</p>
<p>« IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contributions des employeurs mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail, ni aux allocations et contributions des employeurs</p>	<p>« IV. - Non modifié</p>

<p>mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. »</p>	
<p>II. - L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - <i>Avant le dernier alinéa de l'article L. 135-3 du même code, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</i></p>
<p>« 10° Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-10. »</p>	<p>« 8° <i>Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-10. »</i></p>
<p>III. - Les dispositions du I sont applicables aux avantages versés en vertu, soit d'une convention, d'un accord collectif ou d'un avenant au contrat de travail conclu après le 27 mai 2003, soit d'une décision unilatérale de l'employeur postérieure à cette même date.</p>	<p>III. - Les ...</p> <p>... collectif ou <i>de toute autre stipulation contractuelle</i> conclu ...</p> <p>... date.</p>
<p>IV (<i>nouveau</i>). - Le taux visé au II de l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale est réduit dans des conditions fixées par décret <i>jusqu'au 31 mai 2008</i> pour les avantages versés dans le cadre d'un dispositif de préretraite qui prévoit l'adhésion obligatoire à l'assurance volontaire invalidité, vieillesse et veuvage jusqu'à l'obtention du taux plein du régime général de la sécurité sociale et le maintien des cotisations aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre IX du même code sur la base du salaire qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il était resté en activité lorsque le financement de ces couvertures est assuré en tout ou partie par l'employeur aux termes d'un accord répondant aux conditions prévues par l'article L. 911-1 du</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

même code, pour un montant au moins équivalent à celui de la taxe prévue à l'article L. 137-10 du même code.	
Article 12	Article 12
I. - Le 3° de l'article L. 322-4 du code du travail est abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2005. Les conventions signées en application de ce 3° antérieurement à cette date continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme.	I. - Non modifié
II. - Supprimé	II. - Suppression maintenue
III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « sixième (4°), septième (5°) et huitième » sont remplacés par les mots : « cinquième (4°), sixième (5°) et septième ».	III. - <i>A compter du 1^{er} janvier 2005, dans ...</i> <i>... septième ».</i>
IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigé :	IV. - Non modifié
« Lorsque cette indemnisation vise à permettre à certains salariés de bénéficier d'un avantage de préretraite, elle doit, pour ouvrir droit au bénéfice de ces dispositions, être mise en œuvre dans le respect de conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, liées à l'âge et aux caractéristiques, notamment à la pénibilité, de l'activité des bénéficiaires. »	
V. - Les dispositions du IV sont applicables à compter de la date	V. - Les ...

<p>d'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la publication de la présente loi. Les conventions conclues antérieurement à cette date dans le cadre d'accords professionnels nationaux visés à l'article L. 352-3 du même code ayant pour objet de permettre à certains salariés de bénéficier d'un avantage de préretraite continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme.</p>	<p>l'article L. 352-3 du code du travail. Les conventions... ... terme <i>dans les conditions applicables à la date de leur conclusion.</i></p>
<p>VI (<i>nouveau</i>). - L'article L. 412-10 du code de la sécurité sociale et l'article L. 751-2 du code rural sont abrogés à compter de la date mentionnée au I.</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
<p>Article 12 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 12 <i>bis</i></p>
<p>Dans un délai de trois ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élabore un rapport sur les résultats de la négociation interprofessionnelle engagée entre les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national sur la définition et la prise en compte de la pénibilité ainsi que sur les mesures législatives et réglementaires prises au vu de ces résultats.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Article</p>	<p>13</p>
<p>..... conf</p>	<p>orme.....</p>
<p>Article 13 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p>
<p>Au début du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « Aucune personne ne peut », sont insérés les mots : « , notamment par le</p>	<p>Supprimé</p>

biais d'une offre d'emploi, ».	
TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME GÉNÉRAL ET AUX RÉGIMES ALIGNÉS	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME GÉNÉRAL ET AUX RÉGIMES ALIGNÉS
Article 14	Article 14
I. - A l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	<i>L'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</i>
	<i>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>
« La caisse propose toute mesure qui lui paraît nécessaire pour garantir dans la durée l'équilibre de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »	« La caisse propose, <i>par l'intermédiaire de son conseil d'administration</i> , toute mesure, <i>notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale</i> , qui lui paraît nécessaire pour garantir dans la durée l'équilibre <i>financier</i> de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »
II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>
« Les propositions et les avis qu'elle émet sont rendus publics. »	Alinéa sans modification
Article	15
..... conf	orme.....
Article 16	Article 16
I. - A la section 1 du chapitre I ^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 351-1-1 ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification
« <i>Art. L. 351-1-1.</i> - L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale	« <i>Art. L. 351-1-1.</i> - Alinéa sans modification

<p>d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le cas échéant une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations. »</p>	
	<p><i>« Ce décret précise également les conditions dans lesquelles la pension est majorée lorsque l'assuré a accompli, postérieurement à la date à laquelle il remplit les conditions ci-dessus et avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, des périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux périodes accomplies à compter du 1^{er} janvier 2006. »</i></p>
<p>II. - A la section 2 du chapitre IV du titre III du livre VI du même code, il est inséré un article L. 634-3-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 634-3-2. - L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance dans les régimes</p>	<p>« Art. L. 634-3-2. - Alinéa sans modification</p>

<p>d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à un seuil défini par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le cas échéant une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations. »</p>	
	<p><i>« Ce décret précise également les conditions dans lesquelles la pension est majorée lorsque l'assuré a accompli, postérieurement à la date à laquelle il remplit les conditions ci-dessus et avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, des périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux périodes accomplies à compter du 1^{er} janvier 2006. »</i></p>
	<p><i>III (nouveau). - Aux articles L. 341-15 et L. 341-16 du même code, les mots : « l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ».</i></p>
	<p><i>Au deuxième alinéa du IV de l'article 19 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation</i></p>

	<p>sociale, les mots : « l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à une pension de vieillesse ou à une pension de réversion » sont remplacés par les mots : « , respectivement, l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et l'âge prévu à l'article L. 342-6 ».</p>
	<p>Article 16 bis A (nouveau)</p>
	<p>I. - A la section 1 du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 351-1-3 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 351-1-3. - La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. »</p>
	<p>II. - Après le cinquième alinéa (4^o) de l'article L. 351-8 du même code, il est inséré un 4^o bis ainsi rédigé :</p>
	<p>« 4^o bis Les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ; ».</p>
	<p>III. - A la section 2 du chapitre 4 du titre III du livre VI du même</p>

	code, il est inséré un article L. 634-3-3 ainsi rédigé :
	« Art. L. 634-3-3. - La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés qui, tout en étant atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, ont accompli une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. »
Article	16 bis
..... conf	orme.....
Article 16 <i>ter</i> (nouveau)	Article 16 <i>ter</i>
I. - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé
« Les organisations visées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les conditions de travail des salariés expérimentés, la prise en compte de la gestion prévisionnelle des emplois et le développement des compétences ainsi que sur les conditions particulières de cessation d'activité des salariés ayant accompli des travaux pénibles. »	
II. - Un bilan des négociations visées au dernier alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, en tant qu'elles concernent les conditions particulières de	

<p>cessation d'activité des salariés ayant accompli des travaux pénibles, sera établi, dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, par la commission nationale de la négociation collective mentionnée à l'article L. 136-1 du même code.</p>	
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>I. - A la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 351-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>« <i>Art. L. 351-1-2.</i> - La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret. »</p>	
<p>II. - Supprimé</p>	<p>II. - <i>L'article L. 351-6 du même code est complété par les mots : « tant qu'ils n'ont pas accompli dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires une durée totale d'assurance au moins égale à la limite prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. »</i></p>
<p>III. - A l'article L. 634-2 du même code, après les mots : « du premier au quatrième alinéa de l'article L. 351-1, », sont insérés les mots : « à l'article L. 351-1-2, ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>IV. - Les dispositions du présent</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

article sont applicables aux périodes accomplies à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	
Article 18	Article 18
I. - Le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. - Non modifié
1° Après les mots : « cette prestation », sont insérés les mots : « , lors de sa liquidation, » ;	
2° Après les mots : « de la durée d'assurance », sont insérés les mots : « accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 » ;	
3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :	
« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. »	
	<i>I bis (nouveau). - L'article L. 173-2 du même code est abrogé.</i>
II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2005.	II. - Les 1 ^{er} janvier 2004.
Article 19	Article 19
I. - La sous-section 4 de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre VI du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification
« Paragraphe 5	Division et intitulé

<p>« Revalorisation des pensions de vieillesse</p>	<p>sans modification</p>
<p>« Art L. 161-23-1. - Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.</p>	<p>« Art L. 161-23-1. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition d'une conférence présidée par le ministre chargé de la sécurité sociale et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être apportée, en fonction de la situation financière des régimes d'assurance vieillesse et de l'évolution de la croissance</p>	<p>« Par être <i>proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.</i></p>

économique, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »	
II. - L'article L. 351-11 du même code est ainsi rédigé :	II. - Non modifié
« <i>Art. L. 351-11.</i> - Les cotisations et salaires servant de base au calcul des pensions sont revalorisés chaque année par application du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1. »	
III. - Le chapitre VI du titre I ^{er} du livre VIII du même code est complété par un article L. 816-2 ainsi rédigé :	III. - Non modifié
« <i>Art. L. 816-2.</i> - Les montants des allocations définies au présent titre et des plafonds de ressources prévus pour leur attribution sont revalorisés aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1. »	
IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	IV. - Non modifié
	<i>Article 19 bis (nouveau)</i>
	<i>Le premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>
	<i>« En cas de force majeure ou d'impossibilité manifeste pour l'assuré d'apporter la preuve du versement de cotisations, cette dernière pourra être reconnue à l'aide de documents probants ou de présomptions concordantes. »</i>
Article 20	Article 20
I. - La section 8 du chapitre I ^{er} du	I. - Alinéa sans modification

titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 351-14-1 ainsi rédigé :	
« Art. L. 351-14-1. - Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de douze trimestres d'assurance :	« Art. L. 351-14-1. - Sont limite <i>totale</i> de d'assurance :
« 1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ;	Alinéa sans modification
« 2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre. »	Alinéa sans modification
II. - A la section 1 du chapitre IV du titre III du livre VI du même code, il est inséré un article L. 634-2-2 ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification
« Art. L. 634-2-2. - Sont prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pour l'assurance vieillesse, sous	« Art. L. 634-2-2. - Sont limite <i>totale</i> de d'assurance :

réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de douze trimestres d'assurance :	
« 1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou celui des professions industrielles et commerciales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ;	Alinéa sans modification
« 2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre. »	Alinéa sans modification
	<i>II bis (nouveau). - A l'article L. 721-8 du même code, après les mots : « L. 281-3 », sont insérés les mots : « L. 351-14-1 ».</i>
III. - Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	III. - Les II et II bis sont 2004.
	<i>IV (nouveau). - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 227-1 du code du travail est ainsi rédigée :</i>

	<i>« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de se constituer une épargne, notamment en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale. »</i>
Article	21
..... conf	orme.....
Article 22	Article 22
I. - L'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. - Non modifié
1° Au premier alinéa, les mots : « s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge. Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée » sont remplacés par les mots : « si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret » ;	
2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :	
« Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement. »	
II. - L'article L. 353-3 du même code est ainsi modifié :	II. - Non modifié
1° Dans le premier alinéa, les mots : « non remarié » sont supprimés ;	
2° Au deuxième alinéa, les mots : « non remariés » sont supprimés.	

III. - L'article L. 353-5 du même code est ainsi modifié :	III. - Non modifié
1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	
« Elle est revalorisée suivant les modalités prévues par l'article L. 351-11 » ;	
2° Au quatrième alinéa, les mots : « en cas de remariage ou de vie maritale et » sont supprimés.	
IV. - La section 4 du chapitre III du titre VII du livre I ^{er} , les articles L. 222-2, L. 241-4 et L. 251-6, le chapitre VI du titre V du livre III et l'article L. 623-3 du même code sont abrogés et au quatrième alinéa de l'article L. 241-3 du même code, après les mots : « à la charge des employeurs », sont insérés les mots : « et des salariés ».	IV. - Non modifié
V. - Les dispositions des I à IV sont applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2004 sous les réserves ci-après :	V. - Non modifié
1° Les personnes bénéficiant, à cette date, de l'allocation instituée à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale continuent de la percevoir, dans des conditions fixées par décret ;	
2° La condition de ressources instituée par le I du présent article n'est opposable aux personnes titulaires d'une pension de réversion lors de son entrée en vigueur qu'en cas d'attribution d'un autre avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;	
3° Les conditions de suppression	

progressive de la condition d'âge prévue par le premier alinéa de l'article L. 353-1 du même code sont déterminées par décret ; les personnes qui ne remplissent pas cette condition d'âge peuvent bénéficier de l'assurance veuvage dans les conditions en vigueur à la date de publication de la présente loi ;	
4° Les allocations veuvage versées en application du 1° et du 3° sont à la charge de l'assurance vieillesse.	
<i>V bis (nouveau).</i> - A l'article L. 342-6 du même code, les mots : « l'âge requis pour l'obtention d'une pension de réversion » sont remplacés par les mots : « un âge fixé par décret ».	<i>V bis.</i> - Aux articles L. 342-5 et L.. 342-6 décret ».
VI. - L'article L. 351-13 du même code cesse d'être applicable aux pensions prenant effet après le 31 décembre 2003.	VI. - Supprimé
VII (<i>nouveau</i>). - Le troisième alinéa de l'article L. 351-12 du même code cesse d'être applicable aux pensions prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.	VII. - Non modifié
Article 22 bis	à 22 quater et 23
.....conf	ormes.....
	<i>Article 23 bis A (nouveau)</i>
	<i>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</i>
	<i>1° Le 2° de l'article L. 351-3 est complété par les mots : « ou de la rémunération prévue au</i>

	<i>quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail ; »</i>
	<i>2° Au b du 4° de l'article L. 135-2, les mots : « et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) », sont remplacés par les mots : « , de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et de la rémunération prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail ».</i>
	<i>II. - Les dispositions du I sont applicables aux pensions liquidées à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2002-787 pris pour l'application de l'article L. 321-4-3 du code du travail.</i>
Article	23 bis
.....conf	orme.....
	<i>Article 23 ter (nouveau)</i>
	<i>La section 6 du chapitre V du titre II du livre II du code du travail est ainsi modifiée :</i>
	<i>1° L'intitulé est ainsi rédigé :</i>
	« Section 6 - congé de solidarité familiale » ;
	<i>2° L'article L. 225-15 est ainsi rédigé :</i>
	<i>« Art. L. 225-15. - Tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale.</i>

	<p><i>« Il peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel.</i></p>
	<p><i>« Le congé de solidarité familiale a une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il prend fin soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure. Dans tous les cas, le salarié informe son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs.</i></p>
	<p><i>« Le salarié doit envoyer à son employeur, au moins quinze jours avant le début du congé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de sa volonté de bénéficier du congé de solidarité familiale, ainsi qu'un certificat médical attestant que la personne assistée souffre effectivement de la pathologie susmentionnée.</i></p>
	<p><i>« En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin qui établit le certificat médical visé à l'alinéa précédent, le congé de solidarité familiale débute sans délai à la date de réception par l'employeur de la lettre du salarié. » ;</i></p>
	<p><i>3° Aux articles L. 225-16, L. 225-17 et L. 225-18, remplacer les mots : « congés d'accompagnement d'une</i></p>

	<i>personne en fin de vie » par les mots : « congé de solidarité familiale ».</i>
TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE LA FONCTION PUBLIQUE
Article	24
..... conf	orme.....
Article 24 <i>bis</i> (nouveau)	Article 24 <i>bis</i>
L'article L. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé à compter de la date de publication de la présente loi.	L'article L. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraite <i>et le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes</i> sont abrogés.
Articles	25 et 26
..... conf	ormes.....
Article 27	Article 27
L'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« Art. L. 9. - Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 5 ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf :	« Art. L. 9. - Alinéa sans modification
« 1° Dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié :	Alinéa sans modification
« a) D'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;	Alinéa sans modification
« b) D'un congé parental ;	Alinéa sans modification

« c) D'un congé de présence parentale ;	Alinéa sans modification
« d) Ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.	Alinéa sans modification
« Les modalités de prise en compte de ces périodes d'interruption ou de réduction d'activité prévues par les articles 37 <i>bis</i> , 54 et 54 <i>bis</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions et par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont précisées par décret en Conseil d'Etat ;	Alinéa sans modification
« 1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ;	« 1° <i>bis</i> Supprimé
« 2° Dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification
« En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs n'est compté comme service effectif que dans la limite de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité,	Alinéa sans modification

les retenues prescrites par le présent code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas prévus au 1°. »	
Articles	28 et 29
.....conf	ormes.....
Article 30	Article 30
Il est inséré, après l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un article L. 11 bis ainsi rédigé :	<i>Après l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est inséré un... .. rédigé :</i>
« Art. L. 11 bis. - Par dérogation au 1° de l'article L. 11, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1 ^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.	« Art. L. 11 bis. - Alinéa sans modification
« Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L. 13 de plus de quatre trimestres. »	Alinéa sans modification
	« Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu à l'article L. 61 et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres. »
Article	31
..... conf	orme.....
Article 31 bis (nouveau)	Article 31 bis

I. - Après l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est inséré un article L. 9 <i>ter</i> ainsi rédigé :	I. - Non modifié
<i>Art. L. 9 ter.</i> - La majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 <i>bis</i> ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1° de l'article L. 9 lorsque celle-ci est supérieure ou égale à six mois. »	
II. - Après l'article L. 12 du même code, il est inséré un article L. 12 <i>bis</i> ainsi rédigé :	II. - Non modifié
« <i>Art. L. 12 bis.</i> - Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres. »	
	<i>III (nouveau).</i> - Après l'article L. 12 du même code, il est inséré un article L. 12 <i>ter</i> ainsi rédigé :
	« Art. L. 12 <i>ter.</i> - Les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres. »
Article	31 <i>ter</i>
..... conf	orme.....
Article 32	Article 32
Les articles L. 13 à L. 17 du code	Alinéa sans modification

des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi rédigés :	
« Art. L. 13. - I. - La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres.	« Art. L. 13. - Non modifié
« Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15.	
« Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa.	
« II. - Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° du portant réforme des retraites.	
« Art. L. 14. - I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.	« Art. L. 14. - Non modifié
« Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en	

application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.	
« Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :	
« 1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;	
« 2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.	
« Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.	
« Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité.	
« Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.	
« Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des	

périodes de services à temps complet.	
« II. - Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-cinq ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.	
« Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de dix trimestres.	
« Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :	
« 1° Soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;	
« 2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le	

<p>pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de vingt trimestres.</p>	
<p>« Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération.</p>	
<p>« Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.</p>	
<p>« III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.</p>	
<p>« Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres de services effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p>	
<p>« Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret.</p>	

<p>« Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres. »</p>	
<p>« Art. L. 15. - I. - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire.</p>	<p>« Art. L. 15. - I. - Alinéa sans modification</p>
<p>« La condition des six mois ne sera pas opposée en cas de décès ou bien lorsque l'agent n'est plus en service par suite, dans l'un et l'autre cas, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p><i>« Le traitement ou la solde des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps.</i></p>
<p>« II. - Aux fins de la liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé à partir des derniers traitements ou soldes soumis à</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>retenues, afférents soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa du I, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant au moins deux ans, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :</p>	
<p>« 1° Emplois supérieurs mentionnés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Ces dispositions sont applicables aux personnels relevant du présent code, occupant en position de détachement un des emplois visés aux a, b et c du 2° du I de l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Dans ce cas, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les traitements ou soldes afférents à l'emploi de détachement.</p>	<p>« Ces locales, ainsi que les emplois fonctionnels relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Dans détachement.</p>
<p>« Art. L. 16. - Les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution</p>	<p>« Art. L. 16. - Non modifié</p>

<p>prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.</p>	
<p>« Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.</p>	
<p>« Art. L. 17. - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci ne peut être inférieur :</p>	<p>« Art. L. 17. - Non modifié</p>
<p>« a) Lorsque la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 ;</p>	
<p>« b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans. Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans, les bénéfices de campagne</p>	

et les bonifications prévus au c et au d de l'article L. 12.	
« c) (<i>nouveau</i>) Lorsque la pension rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un quinzième du montant défini à l'alinéa précédent pour cette durée de quinze ans, par année de services effectifs.	
« Le montant du minimum garanti est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. »	
Article	33
..... conf	orme.....
Article 34	Article 34
L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
1° Les quatre premiers alinéas du I sont ainsi rédigés :	1° Non modifié
« La liquidation de la pension intervient :	
« 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.	
« Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;	
« 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ; »	

2° Le <i>b</i> du 3° du I est abrogé ;	2° Non modifié
3° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :	3° Non modifié
« 4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services. » ;	
4° Les II et III sont ainsi rédigés :	4° Alinéa sans modification
« II. - La liquidation de la pension militaire intervient :	Alinéa sans modification
« 1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-cinq ans de services effectifs ;	Alinéa sans modification
« 2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, quinze ans de services effectifs.	Alinéa sans modification
« 3° (<i>nouveau</i>) Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;	Alinéa sans modification
« 4° (<i>nouveau</i>) Lorsque les personnels féminins, officiers ou assimilés, admis à faire valoir leurs droits à pension en application du 1° de l'article L. 6,	Alinéa supprimé

sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.	
« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que les intéressées ont élevés dans les conditions prévues au III dudit article.	Alinéa supprimé
« III. - La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire. »	Alinéa sans modification
Articles	35 à 38
..... conf	ormes.....
Article 39	Article 39
I. - Au premier alinéa de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le mot : « mari » est remplacé par le mot : « fonctionnaire ».	I. - Non modifié
II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification
« En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de vingt-et-un ans, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension. »	« En... ... vingt-et-un ans, <i>légitimes ou naturels</i> , issus pension, <i>ou adoptés au cours de cette union.</i> »
III. - Le troisième alinéa du même article est supprimé.	III. - Non modifié
Article 40	Article 40
I. - L'article L. 47 du code des	<i>I. - Les quatres premiers alinéas</i>

pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :	<i>de l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i>
« Art. L. 47. - Les dispositions du chapitre I ^{er} du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés à l'article L. 6. »	« <i>Les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés à l'article L. 6. »</i>
II. - Au premier alinéa de l'article L. 48 du même code, le mot : « mari » est remplacé par le mot : « militaire ».	II. - Non modifié
Article	41
..... ... conf	orme.....
Article 42	Article 42
L'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« Art. L. 50. - I. - En cas de décès d'un fonctionnaire civil ou d'un militaire par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion est concédée aux conjoints. A cette pension de réversion s'ajoute soit la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1 ^{er} janvier 2004, revalorisé dans les conditions de l'article L. 16.	« Art. L. 50. - Alinéa sans modification

<p>« II. - Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut être inférieur à celui de la pension et de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité dont le fonctionnaire ou le militaire aurait pu bénéficier, si le décès intervient dans les conditions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Lorsqu'un fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance décède en service ;</p>	<p>« 1° Lorsqu'un ... <i>... surveillance est tué au cours d'une opération douanière ;</i></p>
<p>« 2° Lorsqu'un fonctionnaire de la police nationale décède en service ;</p>	<p>« 2° Lorsqu'un nationale est <i>tué au cours d'une opération de police ou</i> décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ;</p>
<p>« 3° Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décède en service.</p>	<p>« 3° Lorsqu'un nationale est <i>tué au cours d'une opération de police ou</i> décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie ;</p>
	<p>« 4° Lorsqu'un <i>fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire</i> décède à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;</p>
	<p>« 5° Lorsqu'un <i>sapeur-pompier de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du Bataillon des marins-pompiers de Marseille</i> est tué dans l'exercice de ses fonctions et est cité à l'ordre de la Nation ;</p>
	<p>« 6° Lorsqu'un <i>agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ou un chef d'équipe des travaux publics de l'Etat</i> est tué en service dans le cadre d'une</p>

	<i>intervention sur voirie circulée ;</i>
	<i>« 7° Lorsqu'un contrôleur des transports terrestres est tué en service dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle sur route ;</i>
	<i>« 8° Lorsqu'un inspecteur des affaires maritimes ou un contrôleur des affaires maritimes ou un syndic des gens de mer de la spécialité navigation et sécurité est tué en service au cours d'une mission de contrôle ou de surveillance.</i>
« III. - Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut être inférieur au montant du traitement ou de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite si le décès intervient dans les conditions suivantes :	« III. - Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à 100 % du traitement ou de la solde détenu par le fonctionnaire ou le militaire au jour de son décès lorsqu'un fonctionnaire, un militaire de carrière ou un militaire servant sous contrat est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger. »
« 1° Lorsque le fonctionnaire de la police nationale est tué au cours d'une opération de police ;	<i>Alinéa supprimé</i>
« 2° Lorsqu'un militaire de la gendarmerie est tué au cours d'une opération de police ;	<i>Alinéa supprimé</i>
« 3° Lorsqu'un fonctionnaire, un militaire de carrière ou un militaire servant sous contrat est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ou au cours d'une	<i>Alinéa supprimé</i>

opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger. »	
Article 42 <i>bis</i> (nouveau)	Article 42 <i>bis</i>
I. - L'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	I. - L'article ainsi rédigé :
1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que pour l'exécution de la réparation civile due à la victime en cas de condamnation pour des faits criminels » ;	« Art. L. 56. - <i>Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues à l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale.</i>
2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé
« La retenue peut s'élever à la totalité de la pension, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum garanti prévu à l'article L. 17, lorsque la saisie a pour objet d'exécuter les condamnations civiles prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité. »	« <i>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum garanti prévu à l'article L. 17 du présent code, lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de l'article 375 du code de la procédure pénale et que ces condamnations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité.</i>
II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi.	II. - L'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« <i>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 351-10, lorsque cette</i>

	<i>saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de l'article 375 du code de procédure pénale et que ces condamnations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité.</i>
	<i>Article 42 ter A (nouveau)</i>
	<i>Dans le titre IX du livre I^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est rétabli un article L. 60 ainsi rédigé :</i>
	<i>« Art. L. 60. - Le service des pensions est un service interministériel relevant des ministères chargés du budget, de la fonction publique et des affaires sociales. »</i>
Article 42 ter (nouveau)	Article 42 ter
I. - L'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification
<i>« Art. L. 61. - La couverture des charges résultant, pour l'Etat, de la constitution et du service des pensions prévues par le présent code ainsi que des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse est assurée par :</i>	<i>« Art. L. 61. - La code et les lois et règlements en vigueur ainsi par :</i>
<i>« 1° Une contribution employeur à la charge de l'Etat, dont une part peut être assise sur les sommes payées aux agents visés à l'article L. 2 à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ;</i>	<i>« 1° Une l'Etat, assise finances ;</i>

« 2° Une retenue à la charge des agents visés à l'article L. 2, assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dont le taux est fixé par décret ;	« 2° Une <i>cotisation</i> à la décret ;
« 3° Les contributions et transferts d'autres personnes morales, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. »	Alinéa sans modification
II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2006.	II. - Non modifié
Article 43	Article 43
Les articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
« <i>Art. L. 84.</i> - L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code.	« <i>Art. L. 84.</i> - Non modifié
« Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1.	
« <i>Art. L. 85.</i> - Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée.	« <i>Art. L. 85.</i> - Non modifié
« Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du	

minimum fixé au a) de l'article L. 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	
« Art. L. 86. - I. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 84 et de l'article L. 85, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension :	« Art. L. 86. - Alinéa sans modification
« 1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 du même code ;	Alinéa sans modification
« 2° Activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle ;	Alinéa sans modification
« 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.	Alinéa sans modification
« II. - En outre, par dérogation aux mêmes dispositions, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité :	Alinéa sans modification
« 1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;	Alinéa sans modification
« 2° Les titulaires de pensions militaires non officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services et ceux atteignant la	« 2° Les services et les titulaires de

<p>limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité ou la limite de durée de services qui leur était applicable en activité, même dans le cas où ces pensions se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade.</p>	<p><i>pensions militaires atteignant ...</i> <i>... grade.</i></p>
	<p><i>« 3° (nouveau) Les titulaires de pension ayant atteint, avant le 1^{er} janvier 2004, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.</i></p>
<p>« Art. L. 86-1. - Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 84 sont les suivants :</p>	<p>« Art. L. 86-1. - Non modifié</p>
<p>« 1° Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;</p>	
<p>« 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;</p>	
<p>« 3° Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>	
<p>« Les employeurs mentionnés aux alinéas précédents qui accordent un revenu d'activité au titulaire d'une pension civile ou militaire, ainsi que le titulaire de la pension, en font la déclaration dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>« Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale applicable dans les départements du Haut-</p>	

Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »	
Article 44	Article 44
Les articles L. 37 <i>bis</i> , L. 42, L. 68, L. 69, L. 70, L. 71 et L. 72, ainsi que les premier et quatrième alinéas de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.	Les L. 42, L. 58, L. 59, L. 68, abrogés.
	<i>Les suspensions effectuées au titre du premier alinéa de l'article L. 87 cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</i>
Article 45	Article 45
Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en application, dans leur rédaction issue des articles 25 à 43, dans les conditions suivantes :	Alinéa sans modification
I. - Par dérogation au délai prévu dans le dernier alinéa de l'article L. 5, la validation de services définie dans cet alinéa, lorsque la titularisation ou l'entrée en service pour les militaires est antérieure au 1 ^{er} janvier 2004, doit être demandée avant la radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008.	I. - Non modifié
II. - Jusqu'au 31 décembre 2008, est fixé comme indiqué dans le tableau suivant le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 13 :	II. - Non modifié
III. - Jusqu'au 31 décembre 2019,	III. - Non modifié

sont fixés comme indiqué dans le tableau suivant :	
1° Le taux du coefficient de minoration, par dérogation aux dispositions du I et du II de l'article L. 14 ;	
2° L'âge auquel s'annule le coefficient de minoration, exprimé par rapport à la limite d'âge, par dérogation au 1° du I de l'article L. 14.	
IV. - Des décrets en Conseil d'Etat prévoient, selon les conditions fixées à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1 ^{er} janvier 2004, la révision des pensions concédées aux fonctionnaires et à leurs ayants cause à la date de suppression de leurs corps ou grades lorsqu'une réforme statutaire, intervenue avant le 1 ^{er} janvier 2004, a décidé leur mise en extinction à une échéance postérieure à cette date.	IV. - Des... ... extinction.
La révision des pensions s'effectue selon les règles du classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui pris en compte pour le calcul de la pension. Il n'est pas tenu compte de l'ancienneté acquise dans l'échelon par les intéressés à la date de radiation des cadres.	Alinéa sans modification
La révision des pensions des ayants cause intervient dans les mêmes conditions.	Alinéa sans modification
En aucun cas, la révision de la pension ne peut conduire à une diminution de la pension liquidée	Alinéa sans modification

antérieurement à son intervention.	
V. - Les pensions portées au minimum garanti avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont revalorisées dans les conditions de l'article L. 16 à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	V. - Non modifié
Jusqu'au 31 décembre 2013, les dispositions présentées dans le tableau suivant sont applicables, par dérogation aux <i>a</i> et <i>b</i> de l'article L. 17 et le montant qui en résulte sert, le cas échéant, de référence pour l'application du <i>c</i> du même article.	
Pour l'application du tableau figurant à l'alinéa précédent, le décompte des années de services mentionné au <i>b</i> de l'article L. 17 prend en compte les bonifications prévues à cet article dans sa rédaction antérieure au 1 ^{er} janvier 2004 autres que celles obtenues pour services militaires au titre du <i>c</i> et du <i>d</i> de l'article L. 12 dans la limite de :	
- cinq ans de bonifications en 2004 ;	
- quatre ans de bonifications en 2005 ;	
- trois ans de bonifications en 2006 ;	
- deux ans de bonifications en 2007 ;	
- un an de bonifications en 2008.	
VI. - Par dérogation à l'article L. 85, les titulaires d'une pension mise en paiement avant le 1 ^{er} janvier 2004 peuvent, jusqu'au 31 décembre 2005, bénéficier des règles de cumul d'une pension	VI. - Par vigueur <i>au 31 décembre 2003</i> si favorables.

avec des rémunérations d'activité en vigueur à la radiation des cadres si elles se révèlent plus favorables.	
	<i>VII (nouveau). - L'article L. 56 entre en vigueur à la date de publication de la présente loi.</i>
Articles	45 bis, 45 ter, 46 et 47
.....conf	ormes.....
	<i>Article 47 bis (nouveau)</i>
	<i>I. - Le troisième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :</i>
	<i>« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. »</i>
	<i>II. - Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :</i>
	<i>« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou relevant du</i>

	<i>code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. »</i>
	<i>III. - Après l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré un article 45 bis ainsi rédigé :</i>
	<i>« Art. 45 bis. - Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. »</i>
Article	48
.....conf	orme.....
Article 49	Article 49
A. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont ainsi	A. - Alinéa sans modification

modifiées :	
1° Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	1° Non modifié
« Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, qui sont âgés de cinquante-sept ans au moins et qui justifient de trente-trois années de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et qui ont accompli vingt-cinq ans de services militaires et civils effectifs, effectués en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à bénéficier d'un régime de cessation progressive d'activité. »	
1° <i>bis</i> (nouveau) Dans le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;	1° <i>bis</i> Non modifié
2° Les premier et deuxième alinéas de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi	2° Non modifié

rédigé :	
<p>« Les fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif et les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière occupant un emploi à temps complet, dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, qui sont âgés de cinquante-sept ans au moins et qui justifient de trente-trois années de cotisations ou de retenues au titre du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et qui ont accompli vingt-cinq ans de services militaires et civils effectifs, effectués en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à bénéficier d'un régime de cessation progressive d'activité. »</p>	
<p>2° <i>bis</i> (nouveau) Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;</p>	<p>2° <i>bis</i> Non modifié</p>
<p>3° L'article 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 2 de</p>	<p>3° Non modifié</p>

<p>l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :</p>	
<p>« Art. 3. - Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite.</p>	
<p>« Le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse sur demande à compter de cette date, ou lorsque les agents justifient d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13 du même code, et au plus tard à la limite d'âge. Les agents concernés sont alors mis à la retraite.</p>	
<p>« Art. 2. - Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite.</p>	
<p>« Le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse sur demande à compter de cette date, ou lorsque les agents justifient d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13 du même code, et au plus tard à la</p>	

limite d'âge. Les agents concernés sont alors mis à la retraite. » ;	
4° Supprimé	4° Suppression maintenue
4° bis (nouveau) L'article 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :	4° bis Non modifié
« Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité peuvent, sur demande, cesser totalement leur activité, sous réserve d'avoir travaillé au-delà de la quotité de temps de travail qu'ils sont tenus d'accomplir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne peuvent conduire ces agents :	
« - lorsqu'ils relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, à cesser leur activité pendant une durée supérieure à celle d'une année scolaire ;	
« - dans tous les autres cas, à cesser leur activité plus de six mois avant la date de leur mise à la retraite. » ;	
5° Il est inséré un article 3-1 à l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et un article 2-1 à l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée ainsi rédigés :	5° Non modifié
« Art. 3-1. - Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel. La quotité de temps de travail qu'ils accomplissent est	

soit :	
« 1° Dégressive en fonction de leur date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 %.	
« Les intéressés perçoivent alors pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité six septièmes du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Ils perçoivent ensuite et jusqu'à leur sortie du dispositif, 70 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé ;	
« 2° Fixe avec une quotité de travail de 50 %.	
« Les intéressés perçoivent une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.	
« Dans les deux cas, les fonctionnaires en cessation progressive d'activité perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le	

même nombre d'enfants à charge. »	
« Art. 2-1. - Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel. La quotité de temps de travail qu'ils accomplissent est soit :	
« 1° Dégressive en fonction de leur date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 %.	
« Les intéressés perçoivent alors pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité six septièmes du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Ils perçoivent ensuite et jusqu'à leur sortie du dispositif, 70 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé ;	
« 2° Fixe avec une quotité de travail de 50 %.	
« Les intéressés perçoivent une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.	
« Dans les deux cas, les fonctionnaires en cessation	

<p>progressive d'activité perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. » ;</p>	
<p>6° Il est inséré un article 3-2 à l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et un article 2-2 à l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, ainsi rédigés :</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>« Art. 3-2. - Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article L. 14 du même code. Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, sauf dans le cas où l'intéressé a demandé à cotiser dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.</p>	
<p>« Les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable. »</p>	
<p>« Art. 2-2. - Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des</p>	

<p>périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article L. 14 du même code. Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, sauf dans le cas où l'intéressé a demandé à cotiser dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.</p>	
<p>« Les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable. » ;</p>	
<p>7° a) Les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>
<p>« Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant leur cinquante-septième anniversaire ou qui suit la date à laquelle ils justifient de la durée de trente trois années de cotisations ou de retenues exigées. »</p>	<p>« Les anniversaire et s'ils justifient des conditions de cotisations ou de retenues et de services effectifs prévus au premier alinéa. » ;</p>
<p>b) Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Ladite année scolaire ou universitaire est celle qui</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

commence pendant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent la condition d'âge mentionnée à l'alinéa précédent. » ;	
8° Les premier et deuxième alinéas de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	8° Alinéa sans modification
« Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'âge ou la durée de cotisations définis à l'article 1 ^{er} . »	« Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois <i>suivant leur cinquante-septième anniversaire et s'ils justifient des conditions de cotisations ou de retenues et de services effectifs prévus au premier alinéa.</i> »
9° L'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :	9° Non modifié
« Art. 5-1. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet peuvent bénéficier des dispositions des articles 3, 3-1 et 4.	
« Ces dispositions sont également applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;	
10° L'article 5-4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et l'article 3-4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 sont	10° L'article1982 précitée et ...

abrogés.	... 1982 précitée sont abrogés.
11° Supprimé	11° Suppression maintenue
12° L'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :	12° Alinéa sans modification
« Art. 5-3. - Les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1 ^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander dans un délai d'un an à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes :	« Art. 5-3. - Alinéa sans modification
« - pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ;	Alinéa sans modification
« - pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ;	Alinéa sans modification
« - pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire. »	Alinéa sans modification
	« Ces dispositions sont également applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. »
« Art. 4. - Les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1 ^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander dans un délai d'un an à	« Art. 4. - Non modifié

compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes :	
« - pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ;	
« - pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ;	
« - pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire. » ;	
13° L'article 3-3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :	13° Non modifié
« Art. 3-3. - Pour les personnels relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la charge résultant de la différence entre le traitement qui leur serait servi s'ils réalisaient la même durée de temps de travail à temps partiel et la rémunération effectivement servie conformément à l'article 2-1 de la présente ordonnance est supportée, à raison de deux tiers par le fonds de compensation des cessations progressives d'activités des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers et de un tiers par les collectivités locales.	
« La gestion du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Le fonds est alimenté par une contribution qui est à la charge des régions, des départements, des communes et	

<p>de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.</p>	
<p>« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension ; son taux est fixé à 0,2 %. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,5 % et inférieure à 0,1 %. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les régions, les collectivités ou les établissements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » ;</p>	
<p>14° L'article 3-1 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>14° Non modifié</p>
<p>« Art. 3-1. - Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, occupant un emploi permanent à temps complet, peuvent bénéficier des dispositions des articles 1^{er}, 2, 2-1 et 3 de la présente ordonnance. »</p>	
<p>15° L'article 5-2 de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3-2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :</p>	<p>15° Non modifié</p>

<p>« Art. 5-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, la différence entre le traitement qui leur serait servi s'ils réalisaient la même durée de temps de travail à temps partiel et la rémunération effectivement servie est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires. »</p>	
<p>« Art. 3-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, la différence entre le traitement qui leur serait servi s'ils réalisaient la même durée de temps de travail à temps partiel et la rémunération effectivement servie est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires. »</p>	
<p>B (<i>nouveau</i>). - Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° du A, la condition d'âge visée au dernier alinéa de ces 1° et 2° est fixée à :</p>	<p>B. - Non modifié</p>
<p>- cinquante-cinq ans et demi pour l'année 2004 ;</p>	
<p>- cinquante-six ans pour l'année 2005 ;</p>	
<p>- cinquante-six ans et trois mois pour l'année 2006 ;</p>	
<p>- cinquante-six ans et demi pour</p>	

l'année 2007.	
Articles	50 et 51
.....conf	ormes.....
Article 52	Article 52
I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.	I. - Non modifié
II. - Le bénéfice du régime est ouvert :	II. - Non modifié
1° Aux fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ainsi que les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;	
2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;	
3° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;	
4° A leurs conjoints survivants	

ainsi qu'à leurs orphelins.	
III. - Les cotisations, dont le taux global est fixé par décret en Conseil d'Etat, sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires. L'ouverture des droits des bénéficiaires cotisants est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite.	III. - Alinéa sans modification
La retraite additionnelle mise en paiement par le régime mentionné au I est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, elle est servie en capital.	Alinéa sans modification
Au-delà des cotisations obligatoires, les bénéficiaires peuvent cotiser au régime sur une base volontaire afin de compléter leurs droits. Ces cotisations facultatives n'ouvrent pas droit à une cotisation de l'employeur.	Au-delà ... <i>... droits, dans la limite de la fraction maximale prévue au I. Ces ... l'employeur.</i>
Ces droits sont exclusivement financés par les cotisations des bénéficiaires.	Alinéa supprimé
L'ensemble des droits financés par des cotisations facultatives est intégralement provisionné dans le régime.	Alinéa sans modification
IV. - Ce régime est géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration composé, notamment, de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants.	IV. - Non modifié

V. - Le conseil d'administration procède chaque année à l'évaluation des engagements, afin de déterminer le montant de la réserve à constituer pour leur couverture.	V. - Non modifié
VI. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.	VI. - Non modifié
VII (<i>nouveau</i>). - Le présent article entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2005.	VII. - Non modifié
Articles	53 et 54
.....conf	ormes.....
<i>Article 54 bis (nouveau)</i>	<i>Article 54 bis</i>
Après le deuxième alinéa de l'article 163 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	<i>A compter de la loi de finances initiale pour 2005, le Gouvernement présente, en annexe au projet de loi de finances de l'année, une analyse du financement du régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat comportant pour l'année précédente, l'année en cours et l'année à venir :</i>
« - une analyse du financement du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat comportant, pour l'année précédente, l'année en cours et l'année à venir :	Alinéa sans modification
« 1° Une présentation de l'équilibre emplois-ressources de ce régime ;	Alinéa sans modification
« 2° Une évaluation du taux de cotisation implicite de l'Etat à ce régime ;	Alinéa sans modification
« 3° Une évaluation de la contribution nécessaire à l'équilibre du régime au cas où la couverture de ses charges serait assurée, indépendamment des autres contributions prévues par	<i>3° Une évaluation sur les taux de cotisation qui seraient nécessaires à l'équilibre du régime si la répartition entre les cotisations employeurs et salariés était égale à celle constatée pour</i>

les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en appliquant à l'Etat et à ses agents les taux de cotisation en vigueur pour l'assurance vieillesse et les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX du code de la sécurité sociale ; ».	<i>l'assurance vieillesse et les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX du code de la sécurité sociale.</i>
Article	55
.....conf	orme.....



TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGIMES DES TRAVAILLEURS NON SALARIES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGIMES DES TRAVAILLEURS NON SALARIES
Chapitre 1 ^{er}	Chapitre 1 ^{er}
Création d'un régime complémentaire obligatoire pour les industriels et les commerçants	Création d'un régime complémentaire obligatoire pour les industriels et les commerçants
Article 56	Article 56
Le chapitre V du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
« <i>CHAPITRE V</i>	Division et intitulé
« Régimes complémentaires d'assurance vieillesse. - Régimes d'assurance invalidité-décès	sans modification
« <i>Section 1</i>	Division et intitulé
« Régimes complémentaires d'assurance vieillesse	sans modification
« <i>Art L. 635-1.</i> - Les régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des organisations autonomes d'assurance vieillesse des	« <i>Art L. 635-1.</i> - Non modifié

<p>professions artisanales, industrielles et commerciales assurent au bénéfice des personnes affiliées l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points. Le montant annuel de la pension individuelle de droit direct servie par ces régimes est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.</p>	
<p>« Toute personne relevant de l'une des organisations mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 621-3, y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, est affiliée d'office au régime complémentaire obligatoire de l'organisation dont elle relève.</p>	
<p>« Les cotisations des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse mentionnés au présent article sont assises sur le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6, et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</p>	
<p>« Ces régimes sont régis par des décrets qui fixent notamment les taux des cotisations et les tranches de revenu sur lesquelles ceux-ci s'appliquent.</p>	
<p>« <i>Art. L. 635-2.</i> - Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont également ouvertes pour les</p>	<p>« <i>Art. L. 635-2.</i> - Non modifié</p>

<p>régimes complémentaires mentionnés à l'article L. 635-1 aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 621-3. Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de rachat, sont fixées par décret.</p>	
<p>« Art. L. 635-3. - Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants au titre des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des organisations autonomes des professions artisanales, industrielles et commerciales sont précisées par un règlement de la caisse nationale compétente approuvé par arrêté ministériel. Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les pensions sont revalorisées et fixe les principes de fonctionnement et de gestion financière du régime complémentaire ainsi que la nature et les modalités d'attribution des prestations servies par son fonds d'action sociale. »</p>	<p>« Art. L. 635-3. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 635-4 (nouveau). - Les chauffeurs de taxi non-salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis, à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des</p>	<p>« Art. L. 635-4. - Non modifié</p>

<p>professions artisanales. Un décret, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur.</p>	
<p>« Section 2</p>	<p>Division et intitulé</p>
<p>« Régimes d'assurance invalidité-décès</p>	<p>sans modification</p>
<p>« Art. L. 635-5. - Les régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales attribuent aux personnes affiliées une pension d'invalidité en cas d'invalidité totale ou partielle, médicalement constatée. La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail par le régime concerné.</p>	<p>« Art. L. 635-5. - Alinéa sans modification</p>
	<p><i>« Les cotisations aux régimes mentionnées au présent article sont assises sur les revenus définis à l'article L. 131-6 et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</i></p>
<p>« Art. L. 635-6. - Les conditions d'attribution, de révision, et les modalités de calcul, de liquidation et de service de la pension propres à chacun des régimes sont déterminées par un</p>	<p>« Art. L. 635-6. - Non modifié</p>

règlement de la caisse nationale compétente approuvé par arrêté ministériel. »	
Article	57
..... .. conf	orme.....
Article 58	Article 58
Les dispositions des articles 56 et 57 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004.	Alinéa sans modification
Les prestations liquidées antérieurement dans le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales sont à compter de cette date mises à la charge du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse institué pour ces professions en application de la présente loi.	Alinéa sans modification
Pour les assurés qui n'ont pas fait liquider leur pension de retraite avant cette date, sont converties en points dans le même régime, selon des modalités fixées par le règlement prévu à l'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 56 :	Alinéa sans modification
1° Les prestations auxquelles les assurés auraient pu prétendre dans le régime en faveur des conjoints, au regard des dispositions régissant ce régime au 31 décembre 2003 ;	1° Non modifié
2° Les cotisations versées audit régime en faveur des conjoints par les assurés qui ne pouvaient prétendre à des prestations dans ce régime au regard des dispositions le régissant au 31	2° Alinéa sans modification

décembre 2003 mais justifie d'une durée d'assurance d'au moins quinze ans dans ce régime à la même date.	
	<i>Les cotisations dues au titre du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales exigibles avant le 1^{er} janvier 2004 continuent à être recouvrées après cette date dans les formes et conditions applicables avant la fermeture dudit régime. Le produit de ces cotisations est affecté à compter du 1^{er} janvier 2004 au régime créé en application de l'article L. 635-1 au bénéfice des industriels et commerçants.</i>
Article	59
.....conf	orme.....
Chapitre II	Chapitre II
Dispositions relatives à l'assurance vieillesse des professions libérales	Dispositions relatives à l'assurance vieillesse des professions libérales
Articles	60 à 62
..... conf	ormes.....
Article 63	Article 63
La section 1 du chapitre II du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
« Section 1	Division et intitulé
« Cotisations	sans modification
« Art. L. 642-1. - Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des	« Art. L. 642-1. - Non modifié

professions libérales est tenue de verser des cotisations destinées à financer notamment :	
« 1° Les prestations définies au chapitre III du présent titre ;	
« 2° Les charges de compensation incombant à cette organisation en application des articles L. 134-1 et L. 134-2.	
« Le régime de la pension de retraite reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2.	
« Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés tels que définis à l'article L. 642-2. Les revenus professionnels soumis à cotisations sont divisés en deux tranches déterminées par référence au plafond prévu à l'article L. 241-3 et dont les limites sont fixées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret.	
« Le taux de cotisation appliqué à chaque tranche de revenus est fixé par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.	
« Un décret fixe le nombre de points attribué aux personnes exonérées de tout ou partie des cotisations en application de l'article L. 642-3.	
« Art. L. 642-2. - Les cotisations	« Art. L. 642-2. - Non modifié

<p>prévues à l'article L. 642-1 sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires. Elles ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>	
<p>« Le revenu professionnel pris en compte est celui défini aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 131-6.</p>	
<p>« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.</p>	
<p>« Les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de la première année civile d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut excéder dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente ; celles dues au titre de la deuxième année d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut excéder vingt-sept fois cette valeur.</p>	
<p>« Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas, sur demande du professionnel libéral, il n'est demandé aucune cotisation provisionnelle ou définitive pendant les douze premiers mois d'exercice de l'activité libérale.</p>	
<p>« Les cotisations dues au titre de</p>	

cette période font l'objet d'un étalement qui ne peut excéder cinq ans. Le bénéfice de cet étalement n'emporte aucune majoration de retard.	
« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être obtenu plus d'une fois par période de cinq ans, au titre d'un début ou d'une reprise d'exercice de l'activité libérale.	
« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables à raison d'une modification des conditions dans lesquelles le professionnel libéral exerce son activité. »	
« Art. L. 642-3 (nouveau). - Sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois selon la procédure définie par les statuts de la caisse nationale.	« Art. L. 642-3. - Non modifié
« Art. L. 642-4 (nouveau). - L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de sécurité sociale.	« Art. L. 642-4. - Alinéa sans modification
« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »	« Un décret fixe la répartition des cotisations entre la personne physique ou morale employeur et le professionnel lorsque celui-ci est affilié au régime général de sécurité sociale. »
Article	64
..... conf	orme.....
Article 65	Article 65

La section 2 du chapitre III du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
« Section 2	Division et intitulé
« Ouverture des droits et liquidation des prestations de base	sans modification
« Art. L. 643-1. - Le montant de la pension servie par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.	« Art. L. 643-1. - Non modifié
« La valeur de service du point est fixée par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, en fonction de l'équilibre des produits et des charges du régime.	
« Les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales bénéficient de points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, dans des conditions fixées par décret.	
« Les personnes ayant exercé leur activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie bénéficient de points supplémentaires, dans des conditions fixées par décret.	
« La pension de retraite est, le cas échéant, portée au montant	

<p>de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, dans des conditions fixées par décret. »</p>	
<p>« Art. L. 643-2. - Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de douze trimestres d'assurance :</p>	<p>« Art. L. 643-2. - Non modifié</p>
<p>« 1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes visées à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ;</p>	
<p>« 2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre. »</p>	
<p>« Art. L. 643-3. - La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.</p>	<p>« Art. L. 643-3. - I. - La l'article L. 351-1.</p>
<p>« Lorsque l'intéressé a accompli</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point fixée pour l'année en cours par le nombre de points acquis.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent article</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine également le barème suivant lequel la pension est majorée lorsque, <i>à la demande de l'intéressé</i>, la liquidation de la pension de retraite est ajournée au-delà de l'âge et de la durée d'assurance prévus respectivement au premier et au deuxième alinéa du présent article. »</p>	<p>« Le lorsque la liquidation article. »</p>
	<p>« <i>Il (nouveau).</i> - L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires et de périodes reconnues équivalentes</p>

	<i>au moins égale à un seuil défini par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. »</i>
« Art. L. 643-4. - Sont liquidées sans coefficient de réduction même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3 les pensions de retraite :	« Art. L. 643-4. - Non modifié
« 1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;	
« 2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 643-3 et relevant de l'une des catégories suivantes :	
« a) Reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 643-5 ;	
« b) Grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;	
« c) Anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;	
« d) Personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8. »	
« Art. L. 643-5 (nouveau). - L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation	« Art. L. 643-5. - Non modifié

professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.	
« Art. L. 643-6. - L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale.	« Art. L. 643-6. - Non modifié
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.	
« Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la section professionnelle compétente et le service de sa pension est suspendu. »	
Articles	66 et 67
..... ... conf	ormes.....
Article 67 bis	Article 67 bis
I. - Dans le d° du 1° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».	I. - Non modifié
II. - Dans le 3° de l'article L. 615-1 du même code, la référence : « L. 643-9 » est remplacée par la référence : « L. 643-7 ».	II. - Non modifié
III. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 634-6 du même code, la référence : « , L. 643-8-1 » est supprimée.	III. - Supprimé
IV. - Dans l'article L. 723-11 du même code, les mots : « visée à l'article L. 643-1 » sont remplacés par les mots : « aux vieux	IV. - Non modifié

travailleurs salariés mentionnée au chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre VIII ».	
V. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 732-39 du code rural, les mots : « , L. 634-3-1 et L. 643-8-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 634-3-1 ».	V. - Non modifié
Article 68	Article 68
Au chapitre IV du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale :	Alinéa sans modification
	1° A (nouveau) <i>Au premier alinéa de l'article L. 644-1, les mots : « accord de la majorité » sont remplacés par les mots : « consultation par référendum » ;</i>
1° Le dernier alinéa de l'article L. 644-1 est abrogé ;	1° Non modifié
2° A l'article L. 644-2, les mots : « le régime d'allocation vieillesse » sont remplacés par les mots : « le régime d'assurance vieillesse de base » ;	2° Non modifié
3° Il est rétabli un article L. 644-3 ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification
« <i>Art. L. 644-3. - A la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées, des décrets peuvent étendre l'affiliation à titre obligatoire aux régimes complémentaires institués en application de l'article L. 644-1 aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3.</i>	Alinéa sans modification

« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, qui ne sont pas dispensées de l'affiliation aux institutions mentionnées à l'article L. 921-1, cotisent aux régimes institués en application de l'article L. 644-1 sur une assiette identique à celle prévue pour les cotisations prélevées au profit des institutions mentionnées à l'article L. 921-1.	« Les l'article L. 644-1 <i>dans les conditions prévues par les statuts des régimes complémentaires institués en application dudit article.</i>
« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »	Alinéa sans modification
Article	69
..... conf	orme.....
Article 70	Article 70
I. - Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004.	I. - Non modifié
II. - A cette date, les droits acquis par les personnes affiliées au régime de base des professions libérales sont transformés en points. Pour le calcul de ces droits, 1/60 ^{ème} de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale vaut 100 points au sens de l'article L. 643-1 du même code.	II. - Non modifié
Les droits liquidés au titre du régime de base des professions libérales jusqu'au 31 décembre 2003 sont transformés en points dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au prorata de leur montant monétaire à la même date.	
La durée d'assurance des affiliés au régime de base des professions libérales correspond au nombre de trimestres validés	

dans ledit régime par les intéressés.	
III. - Les dispositions de l'article 66 ne sont pas applicables aux pensions de réversion liquidées antérieurement au 1 ^{er} janvier 2004.	III. - Non modifié
	IV (nouveau). - <i>Le 31 décembre 2003, les sections professionnelles transfèrent à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales une fraction des réserves qu'elles gèrent au titre du régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales. Cette fraction, au vu des charges de prestations servies au titre de l'année 2002 après application à ce montant du taux de revalorisation pour 2003 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne peut être inférieure à trois mois de service des prestations de la section intéressée, ni excéder un montant représentant neuf mois de service des prestations de la section intéressée.</i>
	<i>Si une section professionnelle dispose de réserves inférieures à trois mois de prestations, l'intégralité de ces réserves est transférée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.</i>
	<i>Lorsque la somme transférée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales par une section professionnelle en application du premier alinéa excède trois mois</i>

	<p>de prestations, le surplus est affecté, au bénéfice des affiliés de ladite section, au financement d'un taux d'appel négatif sur le taux des cotisations appelées au titre de l'année 2004 et, le cas échéant, au titre de l'année 2005, sur la première des tranches mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 642-1.</p>
	<p>Ce taux d'appel négatif est décidé par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.</p>
	<p>Lorsque, au 31 décembre 2003, les réserves gérées par une section professionnelle au titre du régime d'assurance vieillesse de base excèdent le montant de la somme transférée en application du premier alinéa, leur surplus est affecté au financement du régime complémentaire de la section intéressée.</p>
	<p>Article 70 bis (nouveau)</p>
	<p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>
	<p>1°) Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre premier et au premier alinéa de l'article L. 152-1, après les mots : «des professions libérales », sont ajoutés les mots : «et des avocats ».</p>
	<p>2°) Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 153-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>
	<p>« Elles sont également applicables au régime d'assurance vieillesse de base des avocats. »</p>
	<p>3°) L'article L. 723-7 est ainsi</p>

	<i>rédigé:</i>
	<i>« Art. L. 723-7. - Les autorités compétentes de l'État sont représentées auprès de la Caisse nationale des barreaux français par des commissaires du Gouvernement.</i>
	<i>« En cas de faute lourde dûment constatée commise par le directeur ou le comptable, l'autorité compétente de l'État peut, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français, mettre fin aux fonctions du directeur ou du comptable . » ;</i>
	<i>4°) Après l'article L. 723-10 sont insérés trois articles L.723-10-1, L.723-10-2 et L.723-10-3 ainsi rédigés :</i>
	<i>« Art. L. 723-10-1. - La liquidation de la retraite de base peut être demandée à partir de l'âge fixé en application du premier alinéa de l'article L. 351- 1.</i>
	<i>« Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est calculé en proportion de la durée d'assurance à la Caisse nationale des barreaux français.</i>
	<i>« Un décret en Conseil d'État fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa</i>

	<i>du présent article.</i>
	<i>« Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine également le barème suivant lequel la pension est majorée lorsque la liquidation de la pension de retraite est ajournée au-delà de l'âge et de la durée d'assurance prévus respectivement au premier et au deuxième alinéa du présent article.</i>
	<i>« Art. L. 723-10-2. - Sont liquidées sans coefficient de réduction même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L.723-10-1 les pensions de retraite :</i>
	<i>« 1°) des avocats ayant atteint l'âge déterminé en application du 1°) de l'article L. 351-8 ;</i>
	<i>« 2°) des avocats ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 723-10-11 et relevant de l'une des catégories suivantes :</i>
	<i>« - reconnus atteints d'une incapacité physique d'exercer leur profession ;</i>
	<i>« - grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;</i>
	<i>« - anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</i>
	<i>« - personnes mentionnées au 5°) de l'article L. 351-8.</i>
	<i>« Art. L. 723-10-3. - Sont également prises en compte par le régime d'assurance vieillesse</i>

	de base des avocats, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de douze trimestres d'assurance :
	« 1°) les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des avocats est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ;
	« 2°) les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse des avocats à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre. »
	II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004.
	III. - Une loi ultérieure complète les dispositions du I en vue de réformer l'assurance vieillesse de base des avocats en cohérence avec les principes énoncés au titre I ^{er} de la présente loi.
Chapitre III	Chapitre III
Dispositions relatives au régime de base des exploitants agricoles	Dispositions relatives au régime de base des exploitants agricoles
Articles	71 et 72
..... . conf	ormes.....
Article 73	Article 73

Après l'article L. 732-35 du code rural, il est inséré un article L. 732-35-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« Art. L. 732-35-1. - Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 31 décembre 2003 peuvent demander la prise en compte, par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, de périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10.	« Art. L. 732-35-1. - Alinéa sans modification
	<i>« Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L. 722-10, les périodes d'activité accomplies en tant qu'aide familial à compter de l'âge de quatorze ans peuvent être prises en compte par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.</i>
« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de calcul des cotisations et les modalités selon lesquelles les demandes de versement de cotisations correspondant à ces périodes doivent être présentées. »	Alinéa sans modification
Article	74
.....conf	orme.....
Article 75	Article 75
I. - L'article L. 732-41 du code rural est ainsi modifié :	I. - Non modifié
1° Au premier alinéa, les mots : « s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par	

décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée » sont remplacés par les mots : « si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret » ;	
2° Le troisième alinéa est rédigé comme suit :	
« Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement. »	
II. - L'article L. 732-50 du même code est ainsi modifié :	II. - Non modifié
1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	
« Elle est revalorisée suivant les modalités prévues par l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. » ;	
2° Au quatrième alinéa, les mots : « en cas de remariage, de vie maritale ou » sont supprimés.	
III. - 1. Au 3° de l'article L. 722-8 du même code, les mots : « et veuvage » sont supprimés.	III. - Non modifié
1 <i>bis</i> (nouveau). L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse ».	
2. L'article L. 722-16 du même code est abrogé.	
3. Au 3° de l'article L. 723-3 du même code, les mots : « et assurance veuvage » sont	

supprimés.	
3 <i>bis</i> (nouveau). Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 723-39 du même code, la référence : « , L. 731-43 » est supprimée.	
3 <i>ter</i> (nouveau). Dans le premier alinéa de l'article L. 725-18 du même code, les mots : « et à l'assurance veuvage » sont supprimés.	
3 <i>quater</i> (nouveau). Le II de l'article L. 731-6 du même code et l'article 53 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont abrogés.	
4. Au premier alinéa de l'article L. 731-10 du même code, les mots : « maternité, vieillesse et veuvage » sont remplacés par les mots : « maternité et vieillesse ».	
5. Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre I ^{er} du titre III du livre VII du même code est abrogé.	
6. L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse ».	
7. Supprimé	
8. A l'article L. 741-9 du même code, le <i>b</i> du II est complété par les mots : « et des salariés » et le III est abrogé.	
9 (nouveau). Dans le premier alinéa de l'article L. 742-3 du même code, les mots : « , de veuvage » sont supprimés.	
10 (nouveau). Dans le premier alinéa de l'article L. 762-26 du même code, la référence : « L. 722-16, » est supprimée.	

IV. - Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2004 sous les réserves ci-après :	IV. - Les I à III sont ci-après :
1° Les personnes bénéficiant à cette date de l'allocation instituée par l'article L. 722-16 du code rural, continuent à la percevoir, dans des conditions fixées par décret ;	1° Non modifié
2° La condition de ressources instituée par le I n'est opposable aux titulaires d'une pension de réversion lors de son entrée en vigueur qu'en cas d'attribution d'un autre avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;	2° Non modifié
3° Les conditions de suppression progressive de la condition d'âge prévue par le premier alinéa de l'article L. 732-41 du même code sont déterminées par décret ; les personnes qui ne remplissent pas cette condition d'âge peuvent bénéficier de l'assurance veuvage dans les conditions en vigueur à la date de publication de la présente loi ;	3° Non modifié
4° Les allocations veuvage versées en application du 1° et du 3° sont à la charge de l'assurance vieillesse régie par le titre III du livre VII du code rural.	4° Non modifié
Article	76
.....conf	orme.....
Article 76 bis	Article 76 bis
Après le premier alinéa de l'article L. 732-54-5 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« La majoration et la condition de durée d'assurance définies à	« La ...

l'alinéa précédent s'appliquent également aux conjoints en activité au 1 ^{er} janvier 1999 qui ont opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article L. 732-35 et dont la retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. »	... L. 732-35 qui ne justifient pas de la durée d'assurance et de périodes équivalentes définies au I de l'article L. 732-54-8 et dont 2001. »
Articles	77 et 77 bis
.....conf	ormes.....
TITRE V	TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE RETRAITE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE RETRAITE ET AUX INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
Article 78	Article 78
Toute personne a accès, à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle, à un ou plusieurs produits d'épargne réservés à la retraite, dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt.	<i>En complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, toute l'impôt.</i>
Article 79	Article 79
I. - Le plan d'épargne individuelle pour la retraite a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale soit par l'acquisition d'une rente viagère différée, soit par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère, soit dans le cadre d'une opération régie par l'article L. 441-1 du code des	I. - Non modifié

<p>assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité.</p>	
<p>Le plan d'épargne individuelle pour la retraite est un contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre VII du code rural ou d'un organisme mutualiste relevant du livre II du code de la mutualité, par un groupement d'épargne individuelle pour la retraite en vue de l'adhésion de ses membres.</p>	
<p>Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint, ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéfice exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour</p>	

<p>effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.</p>	
<p>Les participants du plan sont les adhérents du plan et, en cas de décès, les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires visées à l'alinéa précédent.</p>	
<p>Un plan d'épargne individuelle pour la retraite ne peut être conclu que si le nombre des adhérents est supérieur à un seuil fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la mutualité.</p>	
<p>Les règles propres aux formes juridiques sous lesquelles sont constitués le plan d'épargne individuelle pour la retraite, le groupement d'épargne individuelle pour la retraite et l'organisme d'assurance gestionnaire du plan s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article.</p>	
<p>II. - Il est institué, pour chaque plan, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance et à la représentation des intérêts des participants du plan.</p>	<p>II. - Il ...</p> <p>... plan, <i>selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan</p>	<p>Le ...</p> <p>... sociétés <i>ou l'un des organismes</i> du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, <i>du même groupement au sens de l'article L. 933-5 du code de la sécurité</i></p>

<p>ou dans l'une des sociétés du même groupe au sens de l'article L. 332-13 du code des assurances, parmi lesquels sont désignés son président ainsi qu'un membre chargé de l'examen des comptes du plan, un membre chargé des nominations et des rémunérations et un membre chargé des orientations de gestion du plan. Le comité de surveillance établit un rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mise en œuvre sous la responsabilité de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.</p>	<p><i>sociale ou de la même union au sens de l'article L. 111-4-1 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés, parmi ...</i></p> <p>... plan.</p>
<p>Le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et à la direction de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut à cette fin mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'organisme d'assurance gestionnaire du plan informe</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

chaque année le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers, et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les participants au plan.	
Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévue aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.	Alinéa sans modification
III. - L'organisme d'assurance gestionnaire d'un plan d'épargne individuelle pour la retraite informe chaque mois le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.	III. - Non modifié
Ce rapport est transmis à la commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 du code des assurances accompagné de l'avis du comité de surveillance.	
IV. - La gestion administrative du plan d'épargne individuelle pour la retraite, comprenant	IV. - Non modifié

<p>notamment la tenue des comptes enregistrant les droits des participants ainsi que l'information de chaque participant sur ses droits, est assurée sous la responsabilité de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.</p>	
<p>V. - Le participant d'un plan d'épargne individuelle pour la retraite a le droit de transférer ses droits en cours de constitution. Ce transfert ne peut s'effectuer que sur un autre plan d'épargne individuelle pour la retraite. Le contrat prévoit une telle clause de transfert.</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>VI. - Les conditions d'exercice de la gestion financière du plan d'épargne individuelle pour la retraite par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, et notamment le recours à la réassurance ou à la gestion déléguée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'organisme d'assurance gestionnaire du plan exerce les droits de vote dans le seul intérêt des droits à rente des participants du plan.</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
<p>VII. - Nonobstant les dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'organisme d'assurance gestionnaire du plan établit, pour les opérations relevant du présent article, un enregistrement comptable distinct. Ces procédures et cet enregistrement sont contrôlés et certifiés par un ou plusieurs</p>	<p>VII. - Alinéa sans modification</p>

commissaires aux comptes.	
<p>Sans préjudice des droits des titulaires de créances nées de la gestion de ces opérations, aucun créancier de l'organisme d'assurance autre que les participants des plans d'épargne individuelle pour la retraite ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortant de l'enregistrement comptable établi en vertu de l'alinéa précédent même sur le fondement du livre VI du code de commerce, des articles L. 310-2, L. 326-2 à L. 327-6 et L. 441-8 du code des assurances, de l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 221-1 du code de la mutualité.</p>	<p>Sans ...</p> <p>... articles L. 310-25, L. 326-2 ...</p> <p>... mutualité.</p>
<p>Les actifs du plan d'épargne individuelle pour la retraite sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et qui s'assure de la régularité des décisions de gestion financière des actifs dont il a la garde. Ce dépositaire est choisi par l'organisme d'assurance sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Le siège social et l'administration principale de ce dépositaire sont situés en France. Ce dépositaire peut confier tout ou partie des actifs dont il a la garde à un tiers agréé à cet effet et dont le siège social et l'administration principale sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne. La responsabilité de ce dépositaire n'est pas affectée par ce fait.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>VIII. - En cas d'insuffisance de représentation des engagements d'un plan d'épargne individuelle pour la retraite, les parties conviennent des modalités permettant de parfaire la représentation et des apports d'actifs de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan nécessaires à cette fin. Lorsque la représentation des engagements du plan le rend possible, les actifs apportés ou leur contre-valeur doivent être réintégrés dans l'actif général de l'organisme d'assurance dans des conditions prévues par l'accord entre les parties.</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>
<p>En cas de désaccord entre les parties, la commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 du code des assurances détermine le montant et le calendrier de l'apport d'actifs par l'organisme d'assurance.</p>	
<p>IX. - Les dispositions des VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne individuelle pour la retraite géré par l'organisme d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Elles s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'organisme d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant cinq années consécutives, les cotisations versées sur ce plan au terme de ce délai ne sont plus considérées comme des cotisations à un plan</p>	<p>IX. - Non modifié</p>

d'épargne individuelle pour la retraite.	
Un décret en Conseil d'Etat détermine les seuils visés à l'alinéa précédent et les règles s'appliquant lors de leur franchissement.	
X. - Le groupement d'épargne individuelle pour la retraite est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ou à la loi du 1 ^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ses statuts comportent des clauses fixées par décret en Conseil d'Etat. Le groupement d'épargne individuelle pour la retraite dépose ses statuts auprès de la commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 du code des assurances et est inscrit sur un registre tenu par cette même commission de contrôle. Il ne peut être dissous que dans des cas et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	X. - Le d'Etat. <i>Ils prévoient notamment que le comité de surveillance de chaque plan d'épargne individuelle pour la retraite est composé, pour plus de la moitié, de membres élus par l'assemblée des participants de chaque plan.</i> Le groupement d'épargne individuelle pour la retraite dépose ses statuts auprès de la commission de contrôle instituée à l'article L. 310-12 du code des assurances ou auprès de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale et est inscrit d'Etat.
L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne individuelle pour la retraite dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans. Il ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.	Alinéa sans modification
XI. - Le contrat prévoit les modalités de financement du groupement d'épargne individuelle pour la retraite. Le	XI. - Non modifié

<p>groupement ne perçoit aucune cotisation de ses membres, à l'exception éventuelle d'un droit d'entrée.</p>	
<p>XII. - L'assemblée des participants au plan décide, sur proposition du comité de surveillance, des modifications apportées aux dispositions essentielles du plan souscrit par le groupement d'épargne individuelle pour la retraite.</p>	<p>XII. - L'assemblée modifications à <i>apporter</i> aux dispositions retraite, <i>qui les soumet à l'organisme d'assurance gestionnaire.</i></p>
<p>Sauf en cas de faute grave, le changement de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois et dans les conditions stipulées au plan. Dans tous les cas, le choix du nouvel organisme d'assurance gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée des participants au plan. Il emporte le transfert, au nouvel organisme d'assurance gestionnaire, de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan est soumise à l'approbation de l'assemblée des participants au plan. En cas de remise en concurrence, l'organisme</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

gestionnaire sortant ne peut être exclu de la procédure de mise en concurrence.	
XIII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les règles techniques et les conditions d'application du présent article.	XIII. - Non modifié
XIV. - 1. Au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré, après les mots : « Elle doit indiquer notamment, », les mots : « pour les plans d'épargne individuelle pour la retraite créés à l'article 79 de la loi ... du ... portant réforme des retraites, les valeurs de transfert ou ».	XIV. - Alinéa sans modification
Dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 132-21 du même code, il est inséré, après les mots : « la valeur de rachat », les mots : « du contrat ou de la valeur de transfert du plan d'épargne individuelle pour la retraite tel que défini à l'article 79 de la loi n° ... du ... précitée ».	Alinéa sans modification
Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 132-21 du même code, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « ou la valeur de transfert du plan d'épargne individuelle pour la retraite ».	Alinéa sans modification
A l'article L. 132-22 du même code, il est inséré, après les mots : « la valeur de rachat de son contrat », les mots : « ou la valeur de transfert de son plan d'épargne individuelle pour la retraite tel que défini à l'article 79 de la loi n° ... du ... précitée » et, après les mots : « les opérations	A l'article L. 132-22 du même code, <i>dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de sécurité financière</i> , après les mots : « la valeur de rachat », <i>sont insérés</i> les mots : « ou la valeur de transfert de son plan d'épargne individuelle pour la retraite tel que

<p>de rachat », les mots : « , de transfert ».</p>	<p>défini à l'article 79 de la loi n° ... du ... <i>portant réforme des retraites</i> » et, après les mots : « les opérations de rachat », les mots : « , de transfert ».</p>
	<p><i>A l'article L. 132-22 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° ... du ... de sécurité financière, après les mots : « la valeur de rachat de son contrat », sont insérés les mots : « ou la valeur de transfert de son plan d'épargne individuelle pour la retraite tel que défini à l'article 79 de la loi n° ... du ... portant réforme des retraites » et, après les mots : « les opérations de rachat », les mots : « , de transfert ».</i></p>
<p>2. Au deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du code de la mutualité, il est inséré, après les mots : « les valeurs de rachat », les mots : « ou, pour les plans d'épargne individuelle pour la retraite créés à l'article 79 de la loi n° ... du ... portant réforme des retraites, les valeurs de transfert ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans les premiers et troisième alinéas de l'article L. 223-20 du même code, il est inséré, après les mots : « la valeur de rachat », les mots : « ou de la valeur de transfert pour les opérations relevant de l'article 79 de la loi n° du précitée ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 223-20 du même code, après le mot : « garantie », sont insérés les mots : « ou la valeur de transfert du plan d'épargne individuelle pour la retraite ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>A l'article L. 223-21 du même code, il est inséré, après les mots : « la valeur de rachat », les mots : « ou la valeur de transfert de son plan d'épargne individuelle pour la retraite tel que défini à l'article 79 de la loi n° du précitée » et, après les mots : « les opérations de rachat », les mots : « , de transfert ».</p>	<p>A l'article L. 223-21 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de sécurité financière, après les mots : « la valeur de rachat », les mots : « ou, pour son plan d'épargne individuelle pour la retraite tel que défini à l'article 79 de la loi n° ... du ... portant réforme des retraites, la valeur de transfert » et, après les mots : « les opérations de rachat », les mots : « , de transfert ».</p>
	<p>A l'article L. 223-21 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° ... du ... de sécurité financière, après les mots : « la valeur de rachat », sont insérés les mots : « ou la valeur de transfert de son plan d'épargne individuelle pour la retraite tel que défini à l'article 79 de la loi n° ... du ... portant réforme des retraites, » et, après les mots : « les opérations de rachat », les mots : « , de transfert ».</p>
<p>XV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.</p>	<p>XV. - Non modifié</p>
<p>Article 80</p>	<p>Article 80</p>
<p>I. - Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le I de l'article L. 443-1-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>« I. - Il peut être mis en place dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat énumère les cas, liés à la situation ou au projet du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant le départ en retraite.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du même code, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du présent code. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenus par le fonds.</p>	<p>« Par ...</p> <p>... financier, <i>ni d'actions de sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-40-1 du même code, ni l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3 du présent code.</i></p> <p>Lorsque ...</p> <p>... code et sans préjudice des dispositions du seizième alinéa dudit article L. 214-39, ceux-ci ...</p> <p>... fonds.</p>
<p>« Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Il ne peut être mis en place que si les participants mentionnés à l'article L. 443-1 ont la possibilité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

d'opter pour un plan de durée plus courte régi par ledit article ou par l'article L. 443-1-1.	
« Les participants au plan doivent bénéficier d'un choix entre trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières au moins présentant différents profils d'investissement. » ;	« Les plan <i>bénéficient</i> d'un d'investissement. » ;
1° <i>bis (nouveau)</i> Dans la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 443-1-2, après les mots : « salariale volontaire », sont insérés les mots : « pour la retraite » ;	1° <i>bis</i> Non modifié
2° a) A l'avant dernier alinéa du II de l'article L. 443-1-2, les mots : « plus de sept ans avant la date d'échéance du plan » sont remplacés par les mots : « pour la retraite avant que le participant ait atteint l'âge de cinquante ans » ;	2° a) A retraite » ;
b) Le dernier alinéa du II du même article est supprimé ;	Alinéa sans modification
2° <i>bis (nouveau)</i> Dans le III de l'article L. 443-1-2, après les mots : « salariale volontaire », sont insérés les mots : « pour la retraite » ;	2° <i>bis</i> Non modifié
3° Le IV de l'article L. 443-1-2 est ainsi rédigé :	3° Non modifié
« IV. - Sans préjudice des cas de déblocage anticipé prévus au I, la délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, l'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite peut prévoir des modalités de délivrance en capital et de conversion en rente	

desdites sommes ou valeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles chaque participant au plan exprime son choix . » ;	
3° <i>bis (nouveau)</i> Le V de l'article L. 443-1-2 est complété par les mots : « pour la retraite » ;	3° <i>bis</i> Non modifié
3° <i>ter (nouveau)</i> Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-2, après les mots : « salariale volontaire », sont insérés les mots : « pour la retraite » ;	3° <i>ter</i> Non modifié
4° L'article L. 443-5 est ainsi modifié :	4° Alinéa sans modification
a) A la fin du premier alinéa, les mots : « ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire » sont supprimés ;	Alinéa sans modification
b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » sont supprimés ;	<i>b) A la fin de la première phrase du deuxième L. 443-1-2 » sont remplacés par les mots : « ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans ;</i>
c) Au quatrième alinéa, les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2 » sont supprimés ;	<i>c) A la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2 » sont remplacés par les mots : « ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ;</i>
5° <i>(nouveau)</i> Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7, les mots : « mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » sont remplacés par les mots : « pour la retraite ».	5° Non modifié

<p>II. - Les sommes inscrites au compte de participants à un plan d'épargne salariale volontaire tel que défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail dans sa rédaction applicable avant la publication de la présente loi sont transférées dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi au choix du participant soit dans un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprise, soit dans un plan d'épargne salariale volontaire pour la retraite nouvellement créé.</p>	<p>II. - Les ...</p> <p>... délai de <i>trois ans</i> à compter ...</p> <p>... interentreprise <i>sans prise en compte des délais de blocage déjà courus</i>, soit ...</p> <p>... créé.</p>
<p>La période d'indisponibilité de ces sommes correspond à celle des plans sur lesquels elles sont transférées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p><i>A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les sommes seront transférées dans le plan présentant la durée de blocage la plus courte.</i></p>
	<p><i>Par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 443-1-2 du code du travail, et dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite peut être mis en place par avenant à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.</i></p>
	<p><i>Dans ce cas, les sommes inscrites aux comptes des participants au plan partenarial d'épargne salariale volontaire versées avant la signature de l'avenant peuvent être transférées par le participant dans un plan d'épargne entreprise ou interentreprise dans un délai de</i></p>

	<i>six mois suivant la signature de l'avenant.</i>
	<i>Dans l'attente de la signature d'un avenant ou à défaut de mise en place d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite, les participants peuvent continuer à effectuer des versements sur le plan partenarial d'épargne salariale volontaire dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.</i>
III. - 1. Dans les 1 et 6 du II de l'article 237 <i>bis</i> A du code général des impôts, après les mots : « salariale volontaire », sont insérés les mots : « pour la retraite » ;	III. - Non modifié
2. Dans le 1 de l'article L. 137-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « salariale volontaire », sont insérés les mots : « pour la retraite » ;	
3. Dans le 6° du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, les mots : « ou des délais de sept ou dix ans prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code » sont supprimés.	
IV.- L'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi modifié :	IV.- Alinéa sans modification
1° Dans le quinzième alinéa, après les mots : « salariale volontaire », sont insérés les mots : « pour la retraite » ;	1° Non modifié
2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification

<p>« Les fonds qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite mentionné à l'article L. 443-1-2 du code du travail ne peuvent détenir plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du même code. »</p>	<p>« Les fonds ...</p> <p>... retraite ne peuvent détenir plus de 5 % de titres <i>non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions du a, ou plus de 5 % de titres</i> de l'entreprise ...</p> <p>... l'article L. 444-3 du code du travail. <i>Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières détenues par le fonds.</i> »</p>
<p>V (nouveau). - Au deuxième alinéa de l'article L. 137-5 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 9,8 % ».</p>	<p>V.- Non modifié</p>
<p>VI (nouveau). - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « , de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies dans ces mêmes valeurs ».</p>	<p>VI.- Non modifié</p>
	<p>VII (nouveau). - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« Les organisations visées au premier alinéa se réunissent également, une fois tous les cinq ans, pour engager une négociation sur l'institution d'un ou plusieurs plans d'épargne interentreprises ou plans</p>

	<i>partenariaux d'épargne salariale volontaire pour la retraite interentreprises mentionnés aux articles L. 443-1-1 et L. 443-1-2, lorsqu'il n'existe aucun accord conclu à ce niveau en la matière. »</i>
Article	80 bis
.....conf	orme.....
Article 81	Article 81
I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. - Alinéa sans modification
1° Il est inséré, après l'article 163 <i>ter</i> vicies, un article 163 <i>quater</i> vicies ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification
« Art. 163 <i>quater</i> vicies. - I. - A. - Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au B, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :	« Art. 163 <i>quater</i> vicies. - Alinéa sans modification
« a) Aux plans d'épargne individuelle pour la retraite créés par l'article 79 de la loi n°.... duportant réforme des retraites ;	Alinéa sans modification
« a bis) (nouveau) A titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsque ces contrats sont souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs et non par un groupement d'épargne individuelle pour la retraite défini à l'article 79 de la loi n° du précitée, et sous réserve, d'une part, que ces contrats respectent	« a bis) A titre l'exception du V et du XII du même article, et à condition, d'autre part :

<p>les règles applicables au plan d'épargne individuelle pour la retraite défini par le même article, à l'exception de la faculté de transfert individuel des droits, qui n'est ouverte de plein droit à l'adhérent que s'il n'est plus tenu d'y adhérer, et à condition, d'autre part :</p>	
<p>« - que le contrat prévoie les modalités de financement des missions du comité de surveillance ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - que les représentants du ou des employeurs au comité de surveillance ne détiennent pas plus de la moitié des voix et qu'au moins deux sièges soient réservés, le cas échéant, à un représentant élu des participants retraités et à un représentant élu des participants ayant quitté l'employeur ou le groupement d'employeurs ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p><i>« - que le contrat prévoie la faculté pour l'adhérent, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits vers un plan d'épargne individuelle pour la retraite défini à l'article 79 de la loi n° ... du ... précitée ou vers un autre contrat respectant les règles fixées au a bis du A du I du présent article ;</i></p>
<p>« b) Au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique et aux autres régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>relevant du code de la mutualité soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances et auxquels les dispositions du 1° <i>bis</i> de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004, avaient été étendues avant cette date.</p>	
<p>« B. - 1. Les cotisations ou les primes mentionnées au A sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence entre :</p>	<p>« B. - 1. Les ...</p> <p>... différence <i>constatée au titre de l'année précédente</i> entre :</p>
<p>« a) Un pourcentage, fixé par la loi, de ses revenus d'activité professionnelle ou, si ce montant est plus élevé, un pourcentage, également fixé par la loi, du plafond annuel de la sécurité sociale ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« b) Et le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83, y compris les versements de l'employeur, des cotisations ou primes déductibles au titre du deuxième alinéa de l'article 154 <i>bis</i> et de l'article 154 <i>bis</i>-0A, pour une part déterminée par la loi ainsi que de l'abondement de l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2. La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, la limite définie au 1. et, d'autre part, les cotisations ou primes mentionnées au A, peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 3. Lorsque le montant des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>cotisations ou primes mentionnées au A excède la limite définie au 1, l'excédent qui correspond à des rachats de cotisations ou de primes mentionnés au b du A effectués par les personnes affiliées à ces régimes au 15 juin 2003 n'est pas réintégré, en totalité au titre de l'année 2004, et, pour les années 2005 à 2012, dans la limite de :</p>	
<p>« - six années de cotisations au titre de chacune des années 2005 et 2006 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - quatre années de cotisations au titre de chacune des années 2007 à 2009 incluse ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - deux années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012 incluse.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II. - Les revenus d'activité professionnelle mentionnés au a du 1. du B du I s'entendent :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« A. - Des traitements et salaires définis à l'article 79 et des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62, pour leur montant brut.</p>	<p>« A. - Des montant <i>déterminé respectivement en application des articles 83 à 84 A et du dernier alinéa de l'article 62.</i></p>
<p>« B. - Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35, des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 et des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92, pour leur montant imposable <i>augmenté des cotisations déductibles en application des articles 154 bis et 154 bis-0 A.</i></p>	<p>« B. - Des imposable.</p>
<p>« Les revenus exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i> à 44 <i>decies</i> sont retenus pour l'appréciation du montant des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

revenus définis au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. » ;	
2° L'article 83 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
a) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale et L. 9 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I ^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale » ;	a) Le sociale, <i>ainsi que les cotisations versées à titre obligatoire au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 52 de la loi n° ... du ... portant réforme des retraites</i> » ;
b) Le 1° <i>bis</i> est abrogé ;	Alinéa sans modification
c) Il est inséré un 1° <i>quater</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« 1° <i>quater</i> . - Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur, fixé par la loi. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ; »	Alinéa sans modification
d) Le 2° est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« 2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ainsi que les cotisations versées, à compter du 1 ^{er} janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.	Alinéa sans modification

<p>« Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite d'un plafond fixé par la loi, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur ainsi que, le cas échéant, de l'abondement de l'employeur au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ; »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° L'article 154 <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) Dans le premier alinéa, après les mots : « d'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « , y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 634-2-2 et L. 643-2 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>b) Dans le deuxième alinéa, la référence : « L. 635-1 » et les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa versées au titre de la retraite, de la prévoyance complémentaire et de la perte d'emploi subie sont déductibles dans des limites fixées par la loi et qui tiennent compte, pour la retraite, de l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

travail. » ;	
4° A l'article 154 <i>bis</i> -0 A, les mots : « dans la limite de 7 % de trois fois le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par la loi et qui tient compte de l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail » ;	Alinéa sans modification
5° L'article 158 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
a) Au 5, il est inséré, après le <i>b ter</i> un <i>b quater</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« <i>b) quater.</i> - Les dispositions du <i>a</i> sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne individuelle pour la retraite créés par l'article 79 de la loi n° ... du ... portant réforme des retraites ; »	Alinéa sans modification
b) Au dernier alinéa du 6, les mots : « au 1° <i>bis</i> de l'article 83 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 163 <i>quatervicies</i> ».	Alinéa sans modification
II. - Un décret fixe les conditions d'application du I, notamment les obligations déclaratives des employeurs et des salariés et, en particulier, les modalités selon lesquelles les employeurs communiquent chaque année aux salariés les cotisations déduites ou non ajoutées à leur rémunération brute dans les conditions prévues au 2° de l'article 83 du code général des	II. - Non modifié

impôts.	
III. - Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004.	III. - Non modifié
Article	82
.....conf	orme.....
Article 83	Article 83
I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :	I. - Non modifié
« Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I ^{er} du titre II du livre IX, ainsi que celles versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4.	
« Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versés par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre II du code de la mutualité ou par des entreprises régies par le code des assurances, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et	

obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du présent code :	
« 1° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement d'opérations de retraite déterminées par décret ; l'abondement de l'employeur à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite exonéré aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 443-8 du code du travail est pris en compte pour l'application de ces limites ;	
« 2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance.	
« Toutefois, les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions. »	
II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :	II. - Non modifié
« Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire	

<p>mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, ainsi que celles versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 du même code.</p>	
<p>« Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre II du code de la mutualité ou par des entreprises régies par le code des assurances, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale :</p>	
<p>« 1° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement d'opérations de retraite déterminées par décret ; l'abondement de l'employeur à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite exonéré aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 443-8 du code du travail est pris en compte pour l'application de ces limites ;</p>	
<p>« 2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations</p>	

complémentaires de prévoyance.	
« Toutefois, les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions. »	
III. - Le 4° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	III. - Alinéa sans modification
« 4° Les contributions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et au cinquième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural, dans la version de ces alinéas en vigueur avant l'entrée en application de la loi n° du portant réforme des retraites, à l'exception de celles destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I ^{er} du titre II du livre IX du présent code. »	« 4° Les contributions <i>des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception de celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et au cinquième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural.</i>
IV. - Les contributions des employeurs au financement de prestations de retraite et de prévoyance autres que celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et au cinquième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural instituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui étaient avant cette date	IV. - Non modifié

<p>en tout ou partie exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa des mêmes articles mais ne peuvent l'être en application des sixième, septième et huitième alinéas nouveaux desdits articles demeurent exclues de l'assiette des cotisations précitées, et dans les mêmes limites et jusqu'au 30 juin 2008. »</p>	
<p style="text-align: right;">Article</p>	<p>84</p>
<p>.....conf</p>	<p>orme.....</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Article 85 (nouveau)</i></p>
	<p><i>I. - Le chapitre VII du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i></p>
	<p style="text-align: center;"><i>« Section 5</i></p>
	<p style="text-align: center;"><i>« Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise</i></p>
	<p><i>« Art. L. 137-11. - I. - Dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies géré soit par l'un des organismes visés au a) du 2° du présent article soit par l'entreprise, conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié, est instituée au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-6 une contribution assise, sur option de l'employeur :</i></p>
	<p><i>« 1° soit sur les rentes liquidées à compter du 1er janvier 2001 et</i></p>

	<p>versées à compter du 1er janvier 2004, pour la partie excédant un tiers du plafond de la sécurité sociale ; la contribution, dont le taux est égal à 8 %, est à la charge de l'employeur et précomptée par l'organisme payeur ;</p>
	<p>« 2° soit :</p>
	<p>« a) sur les primes versées à un organisme régi par le titre III ou le titre IV du livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité ou par le code des assurances, destinées au financement des régimes visés au I ;</p>
	<p>« b) Ou sur la partie de la dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice ; lorsque ces éléments donnent ensuite lieu au versement de primes visées au a), ces dernières ne sont pas assujetties.</p>
	<p>« La contribution, dont le taux est fixé à 6%, est à la charge de l'employeur. Elle s'applique aux versements, aux comptabilisations ou mentions réalisées à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009, le taux de la contribution est fixé à 12% lorsqu'elle porte sur les éléments mentionnés à la première phrase du b.</p>
	<p>« II. - L'option de l'employeur visée au I est effectuée de manière irrévocable pour chaque régime. Pour les régimes</p>

	<p>existants, l'option est exercée avant le 31 décembre 2003. Pour les régimes créés ultérieurement, l'option est exercée lors de la mise en place du régime. Si l'option n'est pas exercée aux dates prévues, les dispositions des 1° et 2° s'appliquent.</p>
	<p>« III. - Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables à la présente contribution.</p>
	<p>« Les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite visés au I du présent article ne sont soumises ni aux cotisations et taxes dont l'assiette est définie à l'article L. 242-1, ni aux contributions prévues au 4° du II de à l'article L. 136-2, et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</p>
	<p>II. - Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, il est fait application des dispositions du 2° du I et du III de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale :</p>
	<p>1° pour régler les litiges en cours au 1^{er} janvier 2004 portant sur les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite visés au I dudit article ;</p>
	<p>2° pour effectuer les redressements suite à des contrôles portant sur les mêmes contributions, opérés par les organismes de recouvrement, et afférents aux années antérieures</p>

	au 1 ^{er} janvier 2004.
	<i>III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article.</i>
	<i>Article 86 (nouveau)</i>
	<i>I. - Le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i>
	<i>« TITRE IV</i>
	<i>« INSTITUTIONS DE GESTION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE</i>
	<i>« Art. L. 941-1. - Les institutions de retraite supplémentaire régies par le présent titre dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n°... du ... portant réforme des retraites, qui à cette date ne sont pas en cours de dissolution, doivent, avant le 31 décembre 2008, soit déposer une demande en vue de leur agrément en qualité d'institution de prévoyance relevant du titre III du livre IX ou en vue de leur fusion avec une institution de prévoyance agréée, soit se transformer, sans constitution d'une nouvelle personne morale, en institutions de gestion de retraite supplémentaire régies par le présent titre.</i>
	<i>« Art. L. 941-2. - Les institutions de gestion de retraite supplémentaire mentionnées à l'article L. 941-1 ne peuvent accomplir d'opérations autres que celles relatives à la gestion administrative du ou des régimes de retraite supplémentaire ou d'indemnités de fin de carrière de leurs entreprises adhérentes.</i>

	<p>« Art. L. 941-3. - Les articles L. 931-9, L. 931-13, L. 931-17, L. 931-20 et L. 931-25 à L. 931-28 et les dispositions du chapitre Ier du titre III du présent livre relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration et de la commission paritaire ou de l'assemblée générale s'appliquent aux institutions de gestion de retraite supplémentaire.</p>
	<p>« Art. L. 941-4. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des institutions de gestion de retraite supplémentaire et notamment les mentions qu'elles doivent faire figurer dans leurs statuts et documents d'information. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine les états comptables et statistiques que les institutions adressent chaque année à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance. »</p>
	<p>II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les adaptations transitoires aux dispositions du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale qui peuvent être appliquées pendant une période ne pouvant excéder quinze ans aux institutions de prévoyance créées ou fusionnées en application de l'article L. 941-1 dudit code.</p>
	<p>III. - En l'absence de transmission</p>

	<p>d'un dossier complet de demande d'agrément conforme à l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale ou du dépôt des modifications statutaires rendues éventuellement nécessaires par l'application des articles L. 941-2 à L. 941-4 dudit code dans le délai prévu audit article L. 941-1, ou en cas de refus d'agrément, les institutions mentionnées à cet article sont dissoutes et cessent toutes les opérations qui ne sont pas nécessaires à leur liquidation. Le liquidateur est nommé par le conseil d'administration de l'institution ou, en cas de carence, par la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 dudit code.</p>
	<p>IV. - Jusqu'à leur transformation, fusion ou dissolution, les institutions de retraite supplémentaire mentionnées au premier alinéa de l'article L. 941-1 du même code sont soumises aux dispositions du titre IV du livre IX dudit code dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi.</p>
	<p>Dans cet intervalle, les institutions de retraite supplémentaire adressent au plus tard le 30 juin 2004 et, ensuite, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance une note technique décrivant leurs engagements tels que visés à l'article L. 941-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la</p>

	<p><i>publication de la présente loi et exposant le mode de calcul de ces engagements ainsi que les modalités de constitution des provisions nécessaires à la couverture de ces engagements, un état relatif à l'exercice clos, comprenant les provisions constituées par l'institution, ses placements ainsi que, le cas échéant, les provisions inscrites au passif du bilan de la ou des entreprises adhérentes à l'institution ou les engagements figurant dans l'annexe et une copie de tout contrat ou convention conclu par la ou les entreprises adhérentes en vue de couvrir ou de contribuer à la couverture des engagements relatifs au régime de retraite mis en oeuvre par l'institution de retraite supplémentaire.</i></p>
	<p><i>La Commission de contrôle mentionnée au précédent alinéa peut préciser la nature et le contenu des informations figurant dans les documents mentionnés au premier alinéa du présent article.</i></p>
	<p><i>V - A titre exceptionnel, les contributions des employeurs versées pendant la période transitoire prévue à l'article L. 941-1 du même code sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale dans des conditions prévues par une loi de financement de la sécurité sociale.</i></p>